

Le 25 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 3 novembre 2022
N/D : 226591DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 3 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention mentionnant la présence d'un enfant de moins de 16 ans sur un lieu de travail.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, veuillez prendre note que l'extraction des documents a été faite par des mots clés. Ainsi, les résultats ne sont pas exhaustifs.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapointe@cnestt.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.11.25 12:35:42
+05'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnestt.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Téléc. : 418 528-7245

PBL/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2015 à 9:30	DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Déménagement Alex Lajeunesse inc.	Déménagement Alex Lajeunesse inc.
385, rue Dupuy Québec (Québec) G1L 1P2	385, rue Dupuy Québec (Québec) G1L 1P2
Représentant de l'employeur Monsieur Jacques Côté, Président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yves Garneau	31797	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

On demande l'intervention d'un inspecteur à la suite d'un événement rapporté par les policiers de la ville de Québec; un déménageur a subi des blessures lors des manœuvres d'installation pour un déménagement.

Description de l'entreprise

L'entreprise œuvre dans le domaine du service de déménagement local ou longue distance. On offre aussi le service d'entreposage temporaire de bien. L'employeur dispose d'une flotte de véhicule. L'équipe de travailleurs varie, en période de pointe jusqu'à vingt travailleurs sont à l'emploi de l'organisation. Un groupe de travailleurs sont à l'emploi à l'année.

Il n'y a pas de représentant en prévention, le programme de prévention est en vigueur et le plan d'action a été mis à jour.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Personne contactée

[REDACTED] (A), entretien téléphonique.

Personnes rencontrées

Policier de la ville de Québec monsieur Maxime Bureau et monsieur Donald Gingras.

Madame D [REDACTED]

[REDACTED] (C)

(B)

E [REDACTED]

Jacques Côté, administrateur et copropriétaire de l'entreprise

Robert Michaud, administrateur et copropriétaire de l'entreprise

Déroulement de l'intervention

Je me suis présenté sur les lieux de l'accident, j'ai rencontré les policiers et chacun des travailleurs à tour de rôle. J'ai observé les lieux et l'exécution des activités de déménagement.

J'ai rencontré D [REDACTED]

J'ai rencontré les deux propriétaires à l'établissement.

J'ai eu une conversation téléphonique avec le travailleur accidenté

Description des informations et observations recueillies

Corporation

L'entreprise existe depuis 60 ans. Le propriétaire actuel a acquis l'entreprise en 1985. Un nouvel actionnaire s'est joint au propriétaire en 2015. Les deux propriétaires assurent la coordination des contrats de déménagement.

Circonstance de l'événement

L'exécution de contrat de déménagement est sous la responsabilité du travailleur le plus expérimenté, celui-ci conduit le camion (travailleur C). Il est accompagné de deux travailleurs nouvellement embauchés. Le (travailleur A) a [REDACTED] ans et [REDACTED]

[REDACTED] L'autre travailleur est âgé de [REDACTED] ans (travailleur B) est employé de l'entreprise depuis [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Ils font usage d'un Camion de (2007) à roue double à l'arrière. Il s'agit du seul camion muni d'une rampe amovible dont l'extrémité est fixée au camion. Celle-ci est glissée sous le châssis du véhicule au centre de la boîte du camion.

Les travailleurs prennent connaissance du lieu au [REDACTED] avant de charger le camion pour un déménagement au [REDACTED]. Le mobilier est au deuxième étage d'un jumelé qui compte 4 logements. Ils accèdent au logement par un escalier intérieur. À l'extérieur on accède au logement par un escalier de 6 marches et un palier tous deux en béton. Le palier rectangulaire est d'environ 150 cm de large par 120 cm de profond. Il y a un accès direct asphalté et dégagé d'environ 6 mètres entre le bas de l'escalier extérieur et le trottoir. Un dénivelé (non-calculée) est apparent entre la propriété et la chaîne de trottoir.

Il constate que l'emplacement permet de reculer en perpendiculaire à la rue et manutentionner le mobilier de la hauteur du palier extérieur, sur la rampe amovible et de le déposer dans le camion.

Les travailleurs prennent chacun leur poste, le travailleur (A) retire la rampe sous le camion et fixe celle-ci au parechoc de la boîte du camion. Il maintient l'autre extrémité en position surélevée. L'opérateur de camion (C) recule lentement vers l'escalier, le travailleur (A) recule avec la rampe dans les deux mains. Celui-ci n'est pas visible, par (C) pendant la manœuvre. (A) gravit à reculons les marches une à une et arrive au palier. Pendant un instant d'arrêt (A) n'est toujours pas visible par (C).

Le travailleur (B) est placé côté arrière droit de la boîte de camion et guide (C). Le recul reprend et coince le travailleur (A) entre la rampe et le mur de la propriété. Les cris de (A) coincé au mur alertent (C) qui avance le camion.

Un appel au 911 est placé et le travailleur est transporté, à l'hôpital on lui diagnostique, des contusions aux jambes (fémur).

Formation et encadrement du travail

En début d'année 2015, les travailleurs à temps plein et permanent ont pris connaissance du programme de prévention lors de la mise à jour du plan d'action par [REDACTED]. Les nouveaux travailleurs embauchés depuis la mi-mai n'ont pas reçu de formation et d'accueil à leur embauche.

Ce contrat de déménagement est sous la responsabilité du travailleur le plus expérimenté conducteur du camion. On me confirme que les travailleurs n'ont pas de programme de prévention dans le véhicule.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Inventaire des éléments observés et recueillis

1. Le camion avec une rampe amovible fixée à la boîte rend obligatoire la sortie préalable de la rampe avant de terminer le positionnement à reculons du camion.
2. Lorsque la rampe est sortie, le soutien de celle-ci est obligatoire pour poursuivre la manœuvre de recul menant au positionnement de la rampe.
3. Le conducteur n'a pas de possibilité d'observer lui-même sa manœuvre de recul.
4. La rampe étant centrée sous la boîte du camion nécessite une communication constante et adéquate pendant la manœuvre de positionnement du camion.
5. Le profil de pente de la propriété vers le trottoir exige d'ajuster la vitesse de recul selon la pente de rue, largeur et pente du trottoir et la pente menant à la propriété.
6. Le soutien de la rampe en fonction de la pente nécessite un ajustement de l'effort pour réaliser la manœuvre.
7. L'approche vers l'escalier et la montée de celle-ci requiert une coordination par un ajustement combiné de la vitesse de recul et d'effort de soutien de la rampe.
8. La distribution des responsabilités entre les travailleurs est déterminante pour assurer une manœuvre sécuritaire de recul.
9. C'est une décision d'équipe, de n'attribuer qu'à une personne, le soutien de la rampe pendant toute la durée du recul considérant la pente et la montée d'un escalier.
10. Il y a eu décision d'attribuer à une seule personne la responsabilité du lien de communication pendant toute la durée du recul du camion.
11. Le travailleur (C) conducteur du camion a pris connaissance du programme de prévention et il a participé à une séance d'information sur la santé et la sécurité en début d'année.
12. Les travailleurs (A) et (B), cumulant [REDACTED] d'expérience n'ont participé à aucune séance de formation d'information ou d'accueil concernant la santé et la sécurité.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

13. Les travailleurs ne disposent d'aucune consigne particulière soit dans un programme de prévention ou dans une fiche d'action spécifique, les informant des moyens d'assurer une coordination sécuritaire lors du recul du camion.

Dérogations

Analyse des risques

Les éléments observés dénotent que les travailleurs n'ont pas de moyens leur permettant d'évaluer les caractéristiques particulières d'un contrat de déménagement. Il n'y a pas de pratique de travail leur permettant sur place de prendre la mesure concrète des dangers spécifiques associés aux conditions d'exécution du contrat particulier de déménagement. Le camion, les habiletés particulières des ressources impliquées, l'emplacement, la configuration des lieux, les caractéristiques du mobilier, ou autre; ne font pas l'objet d'une appréciation leur permettant de statuer sur des dispositions particulières à prendre dans les circonstances. Considérant ces observations, la dérogation numéro « 1 » apparaissant à la section « avis de correction » de ce rapport accorde jusqu'au 30 août à l'employeur pour mettre à jour une grille diagnostique permettant d'apprécier les risques particuliers associés à la réalisation du contrat de déménagement.

Organisation technique et méthodes

La décision de faire usage de ce camion équipé d'une rampe fixée au châssis est à considérer dans les circonstances de l'événement. L'organisation et la coordination de la séquence des activités nécessaires à positionner précisément le camion et la rampe tel que souhaité; n'ont pas été suffisamment clarifiées par les coéquipiers. Les tâches pouvaient être fragmentées pendant le déroulement de manière à attribuer différemment les responsabilités dans ce déroulement afin de limiter les risques de survenance de l'événement. Enfin les risques associés au soutien de la rampe, lorsque le travailleur est rendu sur le palier extérieur a été sous-estimé dans les circonstances, exposant le travailleur à un danger de coincement. Considérant ces observations, la dérogation numéro « 2 » apparaissant à la section « avis de correction » de ce rapport accorde jusqu'au 15 juillet à l'employeur pour instaurer une organisation, des procédures, des procédés et des techniques de travail permettant d'assurer que les manœuvres de recul et de positionnement du camion et de la rampe de chargement soient effectuées de manière sécuritaire.

Formation des travailleurs

Les entretiens avec les travailleurs à l'emplacement de l'accident, avec le travailleur accidenté et avec les deux propriétaires de l'entreprise permettent de confirmer qu'il n'y a pas eu de formation et d'information préalable dispensées aux deux nouveaux travailleurs accompagnant le travailleur expérimenté pour l'exécution de ce contrat de déménagement. Dans les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

circonstances la dérogation numéro « 3 » accorde jusqu'au 25 juin à l'employeur pour instaurer des mesures pour faire connaître au nouveau travailleur les mesures de prévention utiles à leur éviter un accident dans l'exercice de leur travail.

Programme d'accueil

Les travailleurs nouvellement embauchés n'ont pas reçu de formation les initiant à la tâche. De surcroît, l'un d'eux âgé de [REDACTED] ans en est à [REDACTED] Non seulement il n'a pas reçu de formation ou d'information concernant la sécurité à la tâche, mais il n'a pas bénéficié d'un programme d'accueil lui permettant de s'intégrer étape par étape à l'exécution de cet emploi. Dans les circonstances la dérogation numéro « 4 » accorde jusqu'au 8 août à l'employeur pour élaborer un programme d'accueil des jeunes travailleurs. L'employeur peut référer sur le site de la CSST à l'adresse : [www/csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et télécharger le document DC200_989web.pdf.

Surveillance en santé et sécurité.

L'entretien avec les deux propriétaires de l'entreprise a permis de constater qu'il n'y a pas de programme de prévention disponible dans les camions de l'entreprise. Les travailleurs ne sont pas en mesure de se référer ou de valider la mesure de prévention qu'ils préconisent pour assurer leur sécurité dans l'une ou l'autre de circonstances particulières. La dérogation numéro « 5 » accorde jusqu'au 26 juin à l'employeur pour installer les consignes de sécurité du programme de prévention dans chacun des véhicules.

Par ailleurs, l'employeur ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'affirmer que les consignes de sécurité nécessaire pour exécuter en sécurité un contrat de déménagement étaient connues et qu'elles ont été mises en application. De plus il n'y a pas de rencontre périodique en santé et sécurité, il n'y a pas de programme de prévention dans les véhicules et il n'y a pas de grille de vérification démontrant qu'on porte une attention réelle et concrète à assurer une exécution sécuritaire des tâches de déménagement. La dérogation numéro « 6 » accorde jusqu'au 11 septembre à l'employeur pour instaurer une grille d'analyse et de vérification lui permettant d'apprécier que les travailleurs ont pris connaissance et qu'ils ont appliqué les mesures spécifiques de sécurité pour la réalisation d'un contrat de déménagement.

Conclusion

Au terme de cette intervention, 6 dérogations apparaissent à la section « avis de correction » du présent rapport. J'informe l'employeur que l'échéance d'une dérogation est de rigueur et que le non-respect d'une échéance peut porter à conséquence.

Je demeure disponible pour répondre aux questions au sujet du présent rapport.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Déménagement Alex Lajeunesse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(5)	Il n'y a pas de moyens mis en place pour évaluer les activités spécifiques d'un contrat de déménagement permettant d'éliminer ou de contrôler les situations dangereuses lors de l'installation du camion et de la rampe ou lors de la manutention du mobilier, les travailleurs sont exposés à des risques de blessures diverses lors de l'exécution de leur tâche.	2015-08-28	Non commencée
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour arrimer le camion et la plate-forme à la propriété et pour faire usage d'un quelconque outil ou équipement permettant d'accomplir les tâches de déménagement sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur par la disponibilité de procédures spécifiques confirmant une pratique sécuritaire.	2015-07-22	Non commencée
3	LSST	51(9)	Le personnel attitré au déménagement n'est pas adéquatement informé des risques liés à la tâche, lorsqu'il effectue l'arrimage du camion et de la plate-forme à la propriété, lorsqu'il font usage d'outil et d'équipement de manutention à leur disposition un travailleur est alors exposé à un danger de blessures dont certaines graves dans l'exercice de leur travail.	2015-06-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Déménagement Alex Lajeunesse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
4	LSST	51(9)	L'employeur ne possède pas de programme écrit de formation des nouveaux travailleurs, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, ce programme d'accueil doit prévoir les éléments suivants : * La description des tâches (incluant les risques associés, les méthodes et les outils de travail et les équipements de protection individuelle) * La formation sur les méthodes de travail sécuritaires * Les modalités de supervision	2015-08-10	Non commencée
5	LSST	51(5)	Il n'y a pas de programme de prévention, ou de fiches d'action spécifiques dans les véhicules à l'usage des travailleurs, il ne sont pas en mesure de consulter une référence afin de valider une pratique sécuritaire lors de l'exercice de leur travail, il sont ainsi exposé à des risques de blessures variées dont certaines graves sans pouvoir se référer à un guide pour les aider à identifier une caractéristique de sécurité spécifique.	2015-06-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221002	10 juillet 2015	RAP0965239

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Déménagement Alex Lajeunesse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
6	LSST	51(5)	L'employeur ne s'assure pas de moyens adaptés lui permettant de vérifier périodiquement que les mesures de sécurité prévues au programme de prévention sont comprises et appliquées par les travailleurs, l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs ne s'expose pas à un risque de blessures lors de l'exécution de leur tâche.	2015-09-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2015 à 10:00	DPI4222726	23 septembre 2015	RAP0970555

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Équipements R. Quirion inc. 103, rue Cordi Saint-Gédéon-de-Beauce (Québec) G0M 1T0 Représentant de l'employeur Monsieur Renald Quirion, Président	Numéro : Équipements R. Quirion inc. 103, rue Cordi Saint-Gédéon-de-Beauce (Québec) G0M 1T0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Anne Nadeau	65483	Chaudière-Appalaches

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Vérifier la conformité réglementaire (sécurité des machines, aménagement des lieux, manutention et produits chimiques) dans l'établissement.

Vérifier les circonstances de l'accident de travail d'un jeune travailleur survenu le

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Équipements R. Quirion se spécialise dans la vente, la location et le service de garage, d'outils, véhicule récréatif, souffleur, tondeuse et autres machineries, ainsi que les équipements d'érablière. Le secteur d'activité économique de l'entreprise est le commerce (SAE016). Elle est située à St-Gédéon. Elle n'emploie actuellement aucun travailleur. Les opérations régulières s'effectuent de jour, du lundi au samedi.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222726	23 septembre 2015	RAP0970555

PERSONNE RENCONTRÉE

M. Rénald Quirion, propriétaire

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

J'explique le but de ma visite. Nous discutons de l'accident de travail. Nous effectuons une visite de l'établissement. J'explique les correctifs à apporter.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS TRANSMISES

ACCIDENT DE TRAVAIL – JEUNE MOINS DE 24 ANS

Le travailleur sortait un bassin d'eau d'érable d'une camionnette (ecoline). Alors qu'il tirait sur le bassin, celui-ci c'est libéré. Le travailleur a fait une chute d'environ 2 pieds. Son genou droit a viré à l'envers et il s'est fracturé la jambe.

Le travailleur, M. A occupe le poste de Il est âgé de ans lors de l'accident.

Je discute avec l'employeur de l'importance de la supervision des jeunes travailleurs de moins de 24 ans, qui ont moins d'expérience de travail que les autres travailleurs. Nous discutons également de l'accueil du nouveau travailleur. M. Quirion supervise et forme au besoin, lui-même le nouveau travailleur.

VISITE DU LIEU

À la suite de la visite, je note les dérogations suivantes :

Perceuse à colonne (press drill)

Le mandrin ainsi que l'outil de la perceuse à colonne ne sont pas munis d'un protecteur réduisant l'accès lors du fonctionnement de la perceuse (référence : Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), article 183) (**dérogation 1**).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222726	23 septembre 2015	RAP0970555

Meule d'établie

Le carter gauche de la meule d'établie est incomplet sur le côté (référence : RSST, article 201.1) (**dérogation 2**).

Il n'y a pas de pare-étincelles réglable du côté gauche de la meule d'établie (référence : RSST, article 201.2) (**dérogation 3**).

J'informe l'employeur que :

Le carter de meule doit être construit pour résister aux chocs et à la projection de fragments en cas de rupture de la meule (référence : RSST, article 202).

Le pare-étincelles est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule. Le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm avec une marge d'erreur de 1 mm (référence : RSST, article 203).

L'espacement entre le support de pièce (porte-outil) réglable et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3mm (référence : RSST, article 204).

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer que les correctifs qu'il mettra en place demeureront en bon état et fonctionnel dans le temps afin d'en assurer la permanence (référence : Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 51.5) (**dérogation 4**).

CONCLUSION

Un AVIS DE CORRECTION est émis en rapport aux dérogations observées. L'employeur doit apporter les correctifs dans les délais prescrits. Une visite de suivi sera effectuée à l'échéance des délais accordés.

Je vous invite à consulter le site internet de la CSST au www.csst.qc.ca pour toute question de santé et de sécurité au travail.

Je suis disponible pour vous assister ou vous fournir de plus amples informations : anne.nadeau@csst.qc.ca ou 1 866 302-2778, poste [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222726	23 septembre 2015	RAP0970555

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Équipements R. Quirion inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	183	Perceuse à colonne (press drill) Le mandrin ainsi que l'outil de la perceuse à colonne ne sont pas munis d'un protecteur réduisant l'accès lors du fonctionnement de la perceuse.	2015-10-23	Non commencée
2	RSST	201(1)	Meule d'établie Le carter gauche de la meule d'établie est incomplet.	2015-10-16	Non commencée
3	RSST	201(2)	Meule d'établie Absence de pare-étincelles réglable du côté gauche de la meule d'établie.	2015-11-15	Non commencée
4	LSST	51(5)	Permanence des correctifs L'employeur doit s'assurer que les correctifs exigés à ce dossier qu'il mettra en place demeureront en bon état et fonctionnel dans le temps afin d'en assurer la permanence.	2015-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2015 à 10:30	DPI4222402	31 juillet 2015	RAP1003481

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Ferlac inc.	Ferlac inc.
1039, rue Carillon Case postale 8600, succ. Bureau-Chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2R4	935, 3e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1R4
Représentant de l'employeur Madame Geneviève Bilodeau, Coordonnatrice R-H	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Charles Bergeron	00033	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la conformité des lieux en regard des lois et règlements en vigueur.

Présentation du lieu de travail

Ferlac Inc. de Chibougamau est un établissement se spécialisant dans la vente de matériaux de construction, d'articles de quincaillerie et de vente d'équipements de sport. L'établissement emploie de 35 à 40 travailleurs dépendamment des saisons et est classé dans le secteur (016) commerce. et les travailleurs sont syndiqués.

Il y a un comité santé sécurité (CSS) dans l'établissement. Il est constitué de 6 membres, dont 3 sont des cadres et 3 sont des travailleurs. Le comité se rencontre 3 fois par année en plus d'une autre rencontre avec les comités des autres magasins du groupe Ferlac. De plus, le comité effectue également trois inspections complètes de l'établissement chaque année.

Personnes rencontrées

- Monsieur Paul Pageau, Directeur;
- Madame A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222402	31 juillet 2015	RAP1003481

- Monsieur B ;
- Monsieur Martin Lalancette, Contremaître de la cour.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes présentes dans le bureau de monsieur Pageau. Par la suite, j'effectue une tournée des lieux en compagnie de monsieur Pageau.

Description des observations et informations recueillies

Accueil des nouveaux employés

Monsieur Pageau m'indique qu'une procédure d'accueil est utilisée lors de l'embauche d'un nouveau travailleur. Cette procédure s'applique également aux travailleurs saisonniers qui sont généralement de jeunes étudiants. Il me remet une copie de la procédure. Celle-ci aborde les sujets suivants :

- Le programme de prévention
- Les fiches d'actions spécifiques
- Les procédures de sécurités applicables aux différents postes
- Procédure en matière de déclaration d'événement accidentel
- Port des équipements de protection individuels
- Politique contre la violence et le harcèlement
- SIMDUT

Monsieur Pageau m'indique que la procédure sera révisée en 2016.

Chariots élévateurs et appareils de levage

Monsieur Pageau m'indique qu'il y a deux chariots élévateurs (lift) au diesel, un chargeur compact (loader) et deux chariots élévateurs embarqués (Moffett).

Ces équipements sont inspectés au minimum quatre fois par année par le fournisseur Hewitt. C'est également eux qui sont en charge de l'entretien de ces véhicules.

Les travailleurs ont également l'obligation d'inspecter les équipements chaque matin avant l'utilisation. Ils doivent par la suite remplir un registre d'inspection à chaque fois. Les registres sont attachés à même les véhicules.

Les caristes sont formés par madame Geneviève Bilodeau, responsable des ressources humaines pour le groupe Ferlac. Madame Bilodeau a suivi un cours pour être en mesure d'offrir la formation sur la conduite de chariots élévateurs. La formation comprend un volet théorique

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222402	31 juillet 2015	RAP1003481

ainsi qu'un volet pratique. Le volet théorique comprend notamment une partie sur informatique. Suite à la formation, Ferlac remet une carte aux caristes qui est valide pour une durée de trois ans.

■ nouveaux travailleurs sont affectés aux travaux dans les entrepôts et dans la cour. Ces derniers sont âgés de moins de 18 ans. Monsieur Pageau m'indique qu'ils n'ont pas encore reçu la formation sur la conduite de chariots élévateurs. Je demande donc à l'employeur que cela soit fait dans les prochains 30 jours. **La dérogation n°1 est émise.**

Monsieur Pageau m'informe également qu'il n'est pas certain de l'âge d'un de ses ■ travailleurs. Celui-ci serait peut-être âgé de ■ ans. **J'informe l'employeur que l'article 256.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail interdit à tout travailleur âgé de moins de 16 ans d'utiliser un chariot élévateur.** J'invite donc l'employeur à s'assurer de l'âge de son travailleur et prendre les dispositions nécessaires par la suite.

Lors de ma tournée des lieux, je constate que les chariots élévateurs sont munis de cabines fermées ainsi que de ceintures de sécurités fonctionnelles. Des avertissements sur l'obligation d'actionner le frein à main avant de quitter le chariot élévateur sont affichés dans les cabines. Les chariots sont munis de sonnettes d'avertissement de recul. Les plaques signalétiques sont présentes et elles indiquent la charge nominale des chariots. Le plus récent des chariots est muni d'un système de sécurité au niveau du siège. Le chariot élévateur ne peut être mis en mouvement si le cariste n'est pas assis sur le siège.

Tournée des lieux

Je constate que les travailleurs évoluant à l'extérieur ou dans les entrepôts portent des dossards avec bandes réfléchissantes ou des bretelles réfléchissantes pour être plus visible. Cette mesure vise à limiter les risques de collisions entre les travailleurs et les appareils de levage ou les véhicules des clients.

Les mezzanines situées dans les entrepôts sont tous munis de garde-corps. De plus, à chaque section une affiche indique la charge nominale au pied carré de la mezzanine. Monsieur Pageau m'indique que l'évaluation des charges nominales a été réalisée par un architecte.

Je constate que plusieurs extincteurs sont disposés à différents endroits dans la cour et dans les entrepôts. Les extincteurs sont inspectés une fois par année par les entreprises RBE. La dernière inspection remonte à mars 2015.

Je constate que dans la majorité des entrepôts, la circulation piétonnière ne peut être effectuée que par de grandes portes à ouverture verticales. J'indique à monsieur Pageau que l'idéal serait que des portes de service soient utilisées comme voie de circulation piétonnière pour ainsi éviter les risques d'écrasement en cas de descente intempestive d'une porte à ouverture verticale. Toutefois, comme la majorité des entrepôts ne sont pas munis de telles portes,



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222402	31 juillet 2015	RAP1003481

j'indique à monsieur Pageau que je validerai les mesures de sécurités privilégié lorsque de la circulation piétonnière a lieu sous ce type de porte et que je le contacterai par la suite.

Dans ce cas, les portes à ouverture verticales sont opérées à l'aide de commandes électriques. De plus, lors de ma visite, je ne constate pas de bris ou d'anomalies visibles pouvant affecter le bon fonctionnement des systèmes d'opérations des portes.

Dans le garage, je constate la présence d'un touret à meuler. Celui-ci n'est pas muni d'un support de pièce réglable jusqu'à 2mm de la surface des meules. De plus, le touret n'est également pas muni d'écrans transparents offrant une protection contre la projection de particules (réf : Norme EN 61029-2-4 : 2011). **Les dérogations n°2 et n°3 sont émises.**

Dans l'entrepôt 1, je constate la présence d'une scie à onglet. Celle-ci est munie d'un protecteur au niveau de la lame et les pièces de transmission de puissance ne sont pas accessibles.

L'accès aux panneaux électriques est dégagé.

Conclusion

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

Charles Bergeron

Inspecteur en prévention-inspection

1-800-668-6820 poste [REDACTED]

418 679-5463 poste [REDACTED]

charles.bergeron@csst.qc.ca

Une copie du présent rapport doit être affichée dans des endroits visibles et accessibles par tous les travailleurs.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4222402	31 juillet 2015	RAP1003481

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ferlac inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	256.3	Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu une formation comportant un volet théorique et un volet pratique.	2015-08-28	Non commencée
2	RSST	201(3)	Le touret à meuler situé dans le garage n'est pas muni de porte-outils réglables.	2015-08-05	Non commencée
3	RSST	201(4)	Le touret à meuler combiné n'est pas muni d'écrans transparents.	2015-08-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2015 à 9:30	DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les équipements Pontbriand inc. 335, rue Saint-Vallier Granby (Québec) J2G 7X9 Représentant de l'employeur Monsieur Roger Beaudoin, Président	Numéro : Les équipements Pontbriand inc. 1542, route 241 Shefford (Québec) J2M 1L2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Maxime Archambault	02640	Yamaska

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention de type loi et règlements à la suite d'un accident de travail lors de la réparation d'une tondeuse survenu le et impliquant M. A . L'intervention vise à :

- Vérifier les circonstances de l'accident et exiger les correctifs si requis
- Obtenir la version de l'employeur et du travailleur

PERSONNES RENCONTRÉES

M. A
M. B
M. Luc Daunais, vice-président

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la vente, l'entretien et la réparation d'équipements à pelouse, neige, génératrice et autre. L'établissement appartient au secteur d'activité économique #16 Commerce appartenant au groupe prioritaire #4. On y retrouve environ [] travailleurs non syndiqués.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Suite à la prise d'un rendez-vous, je me présente à l'établissement situé à Shefford. À mon arrivée, M. Daunais m'accueille. J'explique l'objet de mon intervention. Je rencontre MM. A [] et B [].

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

ORGANISATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Il n'y a pas de comité santé sécurité;
- Sans mécanisme formel, les travailleurs sont encouragés à rapporter toute situation comportant un risque;
- On retrouve une excellente tenue des lieux;

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉVÉNEMENT SELON LE TRAVAILLEUR

Le travailleur s'affairait à réparer une tondeuse à essence. Elle était en fonction sur la pelouse derrière le garage. Le travailleur a placé le numéro d'identification autour du cadre et de la «clutch». De cette façon, les couteaux tournaient sans avoir à pousser sur la «clutch». Le travailleur tentait d'identifier l'origine d'un bruit anormal. En se penchant près du moteur pour écouter, il a apposé sa main gauche sous le rebord du cadre de la tondeuse. Les couteaux de la tondeuse heurtent les doigts du travailleur et il subit des coupures.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RECUEILLIES PROVENANT DES TÉMOIGNAGES AUPRÈS DES PERSONNES RENCONTRÉES

- Le travailleur est à l'emploi depuis [] Il est âgé de [] ans;
- Le travailleur a reçu un accueil dès son embauche. Il est supervisé par M. B []

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

- Le travailleur sait qu'il aurait dû arrêter la tondeuse avant d'intervenir;
- Tous les équipements vérifiés et réparés sur les tables de travail sont à énergie zéro (ex : arrêt, bougie débranchée);
- Lorsqu'une tondeuse est seule et en marche sur la pelouse arrière, il n'y a pas d'intervention manuelle (couteaux, moteur) sur celle-ci. C'est pour faire certains essais.
- Les interventions sous la tondeuse se font à énergie zéro (ex : arrêt, bougie débranchée).

AUTRES OBSERVATIONS LORS DE LA VISITE DES LIEUX

Perceuse à colonne manuelle sur pied

- Le capot de protection sur le dessus peut s'enlever sans l'aide d'un outil;
- Elle n'est pas munie d'un protecteur de mandrin et de foret **fixe, réglable, interverrouillé ou détecteur sensible** tel que mentionné dans la norme *EN 12717 : Sécurité des machines-outils, Perceuses*. Le protecteur doit enfermer le nez de broche, le mandrin et l'outil pour empêcher l'accès par l'avant et par les 2 côtés lorsque la broche/coulisseau est dans sa position normale de repos;

RSST article 174. Protecteur fixe: Un protecteur fixe est celui qui ne peut être enlevé sans l'aide d'un outil ou qui est maintenu en place de façon permanente, par exemple, par soudure.

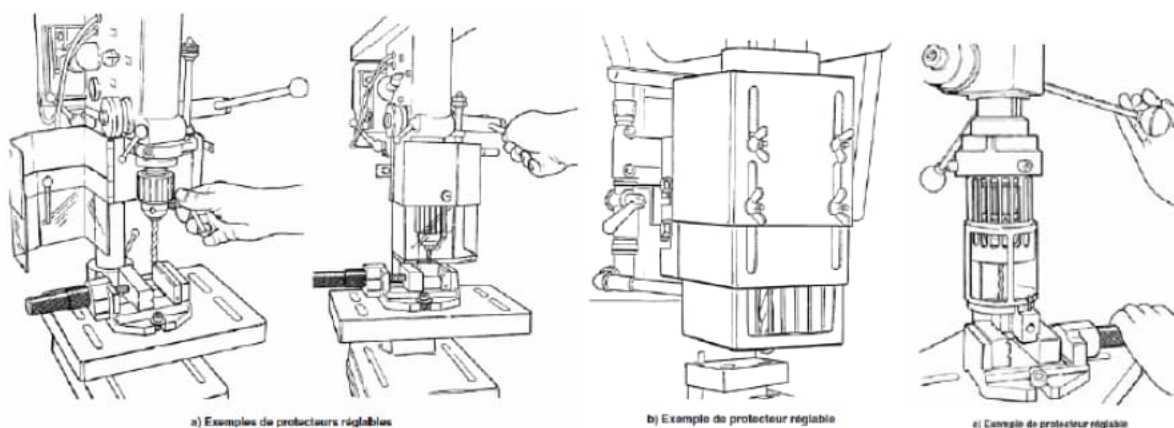
RSST article 175. Protecteur à interverrouillage: Un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage doit présenter les caractéristiques suivantes:

- 1° il provoque l'arrêt de la machine ou du fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est déplacé;
- 2° il rend impossible la mise en marche de la machine ou le fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci tant et aussi longtemps qu'il est déplacé;
- 3° il ne provoque pas la mise en marche de la machine ou des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est replacé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

La norme *CSA Z432-04 : Protection des machines* stipule que les dispositifs de protection utilisés pour le verrouillage doivent être **inviolables** et ne pas pouvoir être **contournés intentionnellement sans outils**. Pour sa part, la norme *ISO 14119 : 1998- Sécurité des machines – Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs – Principes de conception et de choix*, aborde dans le même sens que la norme CSA 432. Elle stipule que les dispositifs de verrouillage doivent être conçus, et des instructions d'installation et de maintenance doivent être données, de manière qu'il ne soit **pas simple de les neutraliser de manière frauduleuse**.



Exemples tirés de la norme EN 12717 : protecteur réglable

- La clé de mandrin est retenue avec une chaîne, qui représente un risque de heurt si la clé est laissée dans le mandrin et que la perceuse démarre;
- La perceuse n'est pas fixée sur la table ou à une structure afin d'éviter son renversement.

Chaîne de levage

- On retrouve deux chaînes de levage dont un des crochets n'est pas muni d'un linguet de sécurité.

MÉTHODE DE TRAVAIL

L'employeur rédigera une procédure qui affichera au poste de travail. Je lui rappelle qu'il est important que les travailleurs ayant à effectuer ce travail soient informés de la procédure.

CONCLUSION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

- J'obtiens la collaboration de l'employeur lors de l'intervention;
- À partir des observations et des informations recueillies, des dérogations sont émises (voir section avis de correction);

PROCHAINE VISITE

À l'échéancier des délais de correction.

COORDONNÉES

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux coordonnées ci-dessous mentionnées.

MAXIME ARCHAMBAULT, ERGONOME
INSPECTEUR
CSST – YAMASKA

TÉL : (450) 771-3900 x [REDACTED]
TÉLÉC. : (450) 771-6895
COURRIEL : maxime.archambault@csst.qc.ca
SANS FRAIS : 1-800-668-2465 x [REDACTED]

DISTRIBUTION DU RAPPORT :

Rapport envoyé par la poste à :

- M. Luc Daunais, vice-président

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les équipements Pontbriand inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	183	PERCEUSE À COLONNE MANUELLE SUR PIED L'employeur ne prend pas les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux protecteurs et dispositifs de protection prévus à l'article 182 du RSST pour les travailleurs qui utilisent la perceuse à colonne notamment, la zone du mandrin et du foret ne sont pas protégés par un protecteur fixe, réglable, interverrouillé ou un détecteur sensible. Le protecteur fixe, réglable ou interverrouillé doit empêcher l'accès par l'avant et par les 2 côtés.	2015-09-20	Non commencée
2	RSST	182	PERCEUSE À COLONNE MANUELLE SUR PIED Le capot de protection de la perceuse à colonne n'est pas fixé, permettant ainsi un accès à la zone dangereuse.	2015-09-20	Non commencée
3	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE MANUELLE SUR PIED L'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Ainsi, l'employeur doit modifier l'emplacement de la clé d'ajustement du mandrin de la perceuse pour éliminer le danger d'enroulement et de projection pouvant blesser le travailleur.	-	Effectuée
4	LSST	51(7)	PERCEUSE À COLONNE MANUELLE SUR PIED Le bâti de la machine n'est pas fixé sur la table ou à une structure afin d'éviter son renversement. Danger de renversement pouvant blesser les travailleurs.	2015-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4223042	21 août 2015	RAP1031363

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les équipements Pontbriand inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	RSST	255(8)	CHAÎNE DE LEVAGE Le crochet servant au levage du palan n'est pas muni d'un linguet de sécurité.	2015-09-20	Non commencée
6	LSST	51(3)	MÉTHODE DE TRAVAIL L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques de travail utilisées lors de l'entretien et/ou de la réparation des tondeuses sont sécuritaires. Absence de méthode écrite. Danger de blessures graves aux travailleurs.	2015-09-20	Non commencée
7	LSST	51(9)	MÉTHODE DE TRAVAIL Le personnel effectuant l'entretien et/ou la réparation de tondeuses n'est pas informé de la procédure de travail sécuritaire. Danger de blessures graves aux travailleurs.	2015-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2017 à 16:30	DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Fromagerie Gilbert inc 263, route 173 Nord Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Monsieur Alexandre Thivièrge, directeur général	Numéro : [REDACTED] Fromagerie Gilbert inc 263, route 173 Nord Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Anne Nadeau 65483 Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire de la vérification des circonstances de l'accident de travail survenu à M. A [REDACTED] le [REDACTED]

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]
M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] afin de recueillir son témoignage de l'accident de travail survenu le [REDACTED].

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

M. B m'a appelé le 22 décembre 2016 en après-midi afin de clarifier des informations contenues au rapport d'intervention RAP1090982.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident**

L'accident se produit le [REDACTED].

L'événement : Le travailleur avait environ la moitié de la production de traité dans le moulin à fromage lorsque l'évènement est survenu.

Un bloc de fromage était resté pris à l'intérieur de la trémie. Pour le déprendre, le travailleur s'étire le bras gauche jusqu'à l'intérieur de la trémie afin d'agripper le bloc de fromage. C'est à ce moment que le couteau quadrillé lui sectionne le bout de deux doigts de la main gauche.

Il a subi une amputation de la première phalange de l'index gauche ainsi qu'une perte de substance du majeur gauche.

Travailleur

Le travailleur impliqué dans l'accident de travail est M. A. Il est âgé de [REDACTED] ans au moment de l'accident. Il occupe le poste [REDACTED] Il est à l'emploi de l'entreprise depuis [REDACTED]. Il relève du Fromager. [REDACTED]

Il n'a pas reçu de formation formelle ou structurée. Ces collègues de travail lui ont dit quoi faire et il a observé ce que les autres collègues de travail faisaient.

En ce qui concerne la sécurité du moulin à fromage, il n'a pas reçu d'information concernant sa zone dangereuse. Certains collègues lui ont dits de «faire attention».

Méthode de travail

Le moulin à fromage se déplace sur roulette. La partie qui produit les «grains de fromage» est située au-dessus de la cuve.

Le travailleur prend un bloc de fromage au fond de la cuve. Il le soulève jusqu'à la hauteur de la trémie du moulin à fromage et le lance latéralement (à gauche ou à droite) à l'intérieur de la trémie.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

On me confirme qu'il arrive fréquemment, environ un bloc sur quatre ou une quinzaine de fois par production, que le bloc de fromage demeure pris sur le séparateur situé dans le milieu de la trémie. Le travailleur s'étire alors un bras, et avec sa main, prend le bloc de fromage et le fait basculer vers un côté de la trémie.

Il n'est pas possible pour le travailleur de voir la zone dangereuse située au fond de la trémie.

Il n'y a pas de méthode de travail écrite. Le travailleur apprend en observant.

Machine

Le moulin à fromage électrique est utilisé pour produire des «grains de fromage» à partir de blocs de fromage. Les blocs de fromage sont introduits par le travailleur par le dessus de la machine dans une trémie divisée en deux sections. Le fromage descend jusqu'au couteau par gravité. Le couteau de type quadrillé effectue des mouvements de va-et-vient, ce qui découpe le fromage en «grains».

L'étiquette signalétique de l'équipement indique que l'équipement a été fabriqué par S.G.I. L'équipement se nomme «hache fromage SF300», porte le numéro de série 1693 et date du 02-2012.

L'employeur n'a pu fournir à l'inspectrice de manuel d'opération de cette machine.

Mesures prises par l'employeur suite à l'accident

Aucune.

Causes de l'accident

J'identifie les causes suivantes ayant menées à l'accident :

- Absence de méthode sécuritaire de déblocage du bloc de fromage à l'intérieur de la trémie.
- Absence de formation du nouveau travailleur.

Des dérogations ont été émises au rapport RAP1090982.

La conformité à la norme CSA Z432-04 du moulin à fromage n'est pas démontrée au moment de la rédaction de ce rapport d'intervention. Un rapport subséquent sera émis lorsque l'employeur aura fait parvenir à l'inspectrice la démonstration de cette conformité.

Mesures correctives à mettre en place

Voir le rapport RAP1090982 ainsi que l'avis de correction à la fin de ce rapport.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Conclusion

Les dérogations émises au rapport RAP1090982 n'ont pas été vérifiées lors de cette intervention.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Anne Nadeau, inspectrice
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
835 rue de la Concorde, Lévis
418-839-2500 poste [REDACTED]
anne.nadeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fromagerie Gilbert inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) ARRÊT OBLIGATOIRE : DÉBLOCAGE MOULIN À FROMAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de directive écrite et appliqué concernant l'arrêt obligatoire du moulin à fromage lors d'un déblocage du bloc de fromage dans la trémie du moulin à fromage, ce qui a causé une amputation à un doigt d'un travailleur. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2016-12-23	2016-12-23	-
2	LSST / 51(9) INFORMER/SUPERVISER LES TRAVAILLEURS : ARRÊT OBLIGATOIRE : DÉBLOCAGE MOULIN À FROMAGE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le travailleur n'est pas informé de la directive d'arrêt obligatoire du moulin à fromage lors d'un déblocage d'un bloc de fromage dans la trémie du moulin à fromage ce qui a causé une amputation à un doigt d'un travailleur. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2016-12-23	2016-12-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fromagerie Gilbert inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) OUTIL POUR DÉBLOQUER : MOULIN À FROMAGE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'employeur ne fournit pas d'outil permettant le déblocage sécuritaire du bloc de fromage pris dans la trémie du moulin à fromage ce qui a causé une amputation à un doigt d'un travailleur. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2017-01-15	2017-01-15	-
4	LSST / 51(3) PROCÉDURE DE DÉBLOCAGE SÉCURITAIRE : MOULIN À FROMAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le déblocage du bloc de fromage dans la trémie du moulin à fromage, ce qui a causé une amputation à un doigt d'un travailleur. Cette procédure sécuritaire doit inclure au minimum : l'arrêt du moulin à fromage et l'utilisation d'un outil à main qui protège la main du travailleur lors du déblocage d'un bloc de fromage dans la trémie du moulin à fromage. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2017-01-31	2017-01-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fromagerie Gilbert inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) INFORMER, FORMER ET SUPERVISER LE TRAVAILLEUR : DÉBLOCAGE MOULIN À FROMAGE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le travailleur n'est pas informé de la procédure sécuritaire de déblocage d'un bloc de fromage dans la trémie du moulin à fromage ce qui a causé une amputation à un doigt d'un travailleur. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2017-02-04	2017-02-04	-

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4246036	12 janvier 2017	RAP1090984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fromagerie Gilbert inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) APPLICATION DU PROGRAMME D'ACCUEIL DU NOUVEAU TRAVAILLEUR L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'a pas utilisé le programme d'accueil du nouveau travailleur lors de l'embauche de ce dernier en juin 2015. Ce travailleur a subi une amputation au doigt alors qu'il effectue un déblocage dans le moulin à fromage. L'employeur doit utilisé ce programme d'accueil et le compléter pour tous les travailleurs embauchés et actuellement à l'embauche dans son établissement depuis le 16 décembre 2014, soit la date à laquelle l'inspectrice a constatée la documentation du programme d'accueil du nouveau travailleur : poste aide fromager. - Observé le : 2016-12-16 (RAP1090982) - Délai expire le 2017-02-03	2017-02-03	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2019 à 10:45	DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bardobec inc. 51, rang Ste-Marie Saint-Just-de-Bretenières QC G0R 3H0 Représentant de l'employeur Madame Mélanie Doyon, ressources humaines	Numéro : Bardobec inc 51, rang Ste-Marie Saint-Just-de-Bretenières QC G0R 3H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
 Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Enquêter les circonstances de l'accident de travail survenu à un jeune travailleur, M. A , le .

Mandat : Vérifier les circonstances de l'accident ayant occasionné des blessures à un jeune travailleur alors qu'il se blesse en effectuant le ramassage de résidus sous un convoyeur. S'assurer de la mise en place de mesures correctives permanentes si requis.

Le présent rapport est le résultat des visites effectuées le 13 août, le 26 août 2109 et le 4 septembre 2019 à l'établissement ainsi que des témoignages recueillis.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Personnes rencontrées

M. Martin-Paul Blais-Gauvin, directeur général, propriétaire

Mme Mélanie Doyon, ressources humaines

M. Donald Cloutier, directeur des opérations est également présent dans les bureaux lors de mes interventions.

M. A

Mme B

M. C

Mme D

M. E

M. F

Mme G

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité Forêt et scierie (03) et se spécialise dans la fabrication de bardeau et paillis de cèdre. Elle emploie environ 30 travailleurs. Les travailleurs ne sont pas syndiqués. Ils sont répartis sur un quart de travail, la semaine, le jour.

Il y a un comité de santé et sécurité au travail.

Déroulement de l'intervention

En date du [REDACTED], nous sommes informés par l'employeur lors du service de garde téléphonique de la CNESST qu'un accident est survenu à un jeune travailleur de l'usine Bardobec. Il s'agit de M. A [REDACTED], âgé de [REDACTED] ans. L'employeur nous informe que son bras gauche a été entraîné par la courroie et le rouleau d'un convoyeur. Que le jeune travailleur a le bras et une partie du dos échauffé/frotté/écrasé par la courroie. Il est conduit à l'hôpital de Montmagny.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

À notre demande, l'employeur nous fait parvenir un rapport de l'accident et des photos. L'inspecteur de garde convient avec l'employeur des mesures à prendre d'ici à ce qu'un inspecteur puisse être dépêché sur les lieux. Des photos nous sont envoyées par l'employeur pour confirmer la mise en place de ces mesures.

Le 12 août 2019, dès que le dossier m'est assigné, je contacte M. Blais-Gauvin et discute avec lui de l'accident. Je me présente sur les lieux le lendemain, le 13 août 2019 et rencontre M. Blais-Gauvin. Mme Doyon se joint à nous par la suite, puis M. Cloutier est présent. J'explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je complète la collecte des informations spécifiques à l'accident, nous discutons de différents correctifs et une visite du lieu de l'accident est effectuée. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et des avis de corrections sont émis.

En plus de ma visite du 13 août 2019, je me rends également à l'établissement le 26 août 2019 et le 4 septembre 2019 pour vérifier la mise en place des correctifs et compléter ma cueillette d'information relative à l'accident.

Lors de mes interventions, des photos sont prises et j'ai également en main les photos de l'employeur qui nous ont été envoyées.

[REDACTED]. L'employeur m'indique initialement que le travailleur ne se souvient pas de l'accident.

Le 21 août 2019, je rencontre le jeune travailleur accidenté, M. A [REDACTED] et Mme B [REDACTED], à [REDACTED].

Le 26 août 2019, à l'établissement, je rencontre Mme D [REDACTED].

Le 29 août 2019, je rencontre M. C [REDACTED].

Le 4 septembre 2019, à l'établissement, je rencontre M. E [REDACTED], M. Stéphane Lapointe, contremaître et Mme G [REDACTED].

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie**

L'accident de travail survient le [REDACTED]

Le travailleur est secouru à 10 h 05. Il a été vu pour la dernière fois avant l'accident vers 9 h 45 au retour de sa pause.

Il n'y a aucun témoin direct de l'accident. C'est M. E [REDACTED] qui le trouve en premier. Il appelle ensuite M. Stéphane Lapointe qui le rejoint, puis arrive M. C [REDACTED].

Le jeune travailleur est retrouvé coincé entre la courroie du convoyeur de sortie du broyeur 2 et le rouleau de soutien de la courroie, alors que la courroie lui frotte sur le dessus de l'épaule-dos. Lors des secours, la courroie du convoyeur est rapidement coupée et démantelée pour dégager le travailleur qui est conduit à l'hôpital en ambulance. Il subit de multiples blessures.

Le jour de l'accident, l'employeur m'explique que la tâche du jeune travailleur consiste à ramasser les résidus de paillis avec une pelle dans les aires de passage, dans la partie de l'usine nommée au paillis. Avec la pelle, il met le paillis dans une brouette et l'emmène jusqu'au bac de récupération. On m'informe qu'aucune pelle ni outil n'est retrouvé à portée de main du jeune travailleur au moment des secours. Une pelle est toutefois accotée sur la structure du broyeur 2, côté extérieur.

D'autres informations me sont communiquées lorsque je recueille les témoignages et m'informent que le jour de l'accident, le jeune travailleur se serait affairé aux déblocages de paillis sur la courroie à l'entrée du convoyeur. Comme les blocages étaient fréquents, le jeune travailleur s'y serait trouvé en continu pour les faire au fur et à mesure. L'employeur infirme avec conviction cette information. Les témoignages recueillis présentent des ambiguïtés, notamment sur la formation du jeune travailleur, sur les tâches qu'il exerçait habituellement et à quels endroits notamment. Cette information n'a pu être confirmée. Les témoignages sont consignés au dossier d'intervention.

Au moment de l'accident, le travailleur se trouvait sous la structure du broyeur 2, à portée du convoyeur de sortie ou sous le convoyeur, alors que ce dernier fonctionne. Ce n'est pas a priori un poste de travail ou un endroit si facilement accessible, mais cet endroit est accessible. Le jeune travailleur m'indiquera dans son témoignage qu'il voulait déprendre un morceau de bois

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

de paillis coincé entre la courroie et le rouleau de soutiens. Il a toutefois très peu de souvenirs des événements.

Le convoyeur, initialement nommé le convoyeur du moulangeur dans certains témoignages, sera finalement nommé le convoyeur de sortie du broyeur 2. Il se trouve sous la structure du broyeur 2. Il achemine le paillis provenant du broyeur 2 vers le moulangeur. Le paillis arrive sur le convoyeur par une chute, à l'entrée du convoyeur. Sur le convoyeur, le tambour d'entrée ainsi que le rouleau de soutien non motorisé ne sont pas protégés. Le travailleur est retrouvé le bras gauche coincé dans la zone d'entraînement formée entre la courroie du convoyeur et le rouleau de soutien, alors que la courroie qui l'entraîne lui frotte l'épaule-dos.

Alors que le rouleau de soutien de la courroie du convoyeur de sortie du broyeur 2 est accessible, l'accident survient.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873



Convoyeur de sortie du broyeur 2
Sous la structure du broyeur 2
Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873



Convoyeur de sortie du broyeur 2
Rouleau de support
Accès à la chute du broyeur 2
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873



Zone d'entraînement entre la courroie et le rouleau de support
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873



Protecteur de maintien à distance (enceinte)
Convoyeur de sortie du broyeur 2
Sous la structure du broyeur 2
-Après-
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Autres informations sur l'accident

Le jeune travailleur, M. A [REDACTED], occupe [REDACTED] depuis le [REDACTED] chez l'employeur, [REDACTED]
[REDACTED]

Le jeune travailleur est accompagné à son embauche. On lui explique comment effectuer les tâches prévues pour lui c'est-à-dire, la fabrication de palette, vider les poches de paillis et faire le ménage.

Un seul opérateur œuvre habituellement au paillis. Sa tâche consiste à démarrer les équipements et à assurer leur bon fonctionnement. Le paillis circule sur les différents convoyeurs et est apprêté de différentes couleurs pour être ensaché. Il arrive que des blocages surviennent plus ou moins fréquemment. En cas de problème, l'opérateur contacte le mécanicien ou le contremaître par radio et c'est habituellement eux qui procèdent aux déblocages. Toutefois, il n'apparaît pas inhabituel que l'opérateur au paillis s'occupe de certains blocages, notamment en utilisant un morceau de 2/4 pour dégager le paillis à l'entrée du convoyeur. Ce déblocage peut se faire sous la structure du broyeur 2, par l'accès à la chute qui se trouve au-dessus du tambour d'entrée du convoyeur de sortie du broyeur 2.

Le matin de l'accident, [REDACTED], le contremaître et l'employeur, M. Gauvin œuvrent à réparer une pompe à eau brisée la veille. C'est lorsque M. E [REDACTED] redescend au paillis qu'il trouve le travailleur.

Lorsqu'il est retrouvé, le jeune travailleur portait un chandail à manche courte.

Loi et réglementation applicables

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoit des obligations générales de l'employeur, notamment les suivantes :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

LSST 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

(...)

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

(...)

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

(...)

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

(...)

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308.

Conformément à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), les zones dangereuses d'une machine doivent être protégées.

RSST 182

Contrôle de la zone dangereuse : Sous réserve de l'article 183, une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants :

1° dans le cas où aucune personne n'a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

a) un protecteur fixe;

b) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;

c) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

d) un dispositif sensible;

2° dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

- a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- c) un protecteur à fermeture automatique;
- d) un protecteur réglable;
- e) un dispositif sensible;
- f) une commande bimanuelle.

D. 885-2001, a. 182.

Il importe également de préciser que l'article 188.2 du RSST prévoit que l'entretien ou le déblocage notamment, dans la zone dangereuse d'une machine qui n'est pas munie de ses protecteurs s'effectue alors que l'équipement est cadenassé ou que des mesures assurent une sécurité équivalente au cadenassage. De plus, l'article 188.5 prévoit qu'une procédure de cadenassage propre à chaque machine soit élaborée et appliquée.

RSST 188.2.

Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

D. 1187-2015, a. 3.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

RSST 188.5

L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

D. 1187-2015, a. 3.

La réglementation prévoit également un article spécifique à la protection des organes de transmission des convoyeurs tel que les tambours :

RSST 266

Organes de transmission : Les courroies, les chaînes, les engrenages, les arbres moteurs, les tambours, les poulies et les pignons à chaîne des installations de convoyeurs doivent être protégés, si ces organes se trouvent à 2,1 m ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

D. 885-2001, a. 266.

Il importe de spécifier l'existence de la norme EN 620 + A1 : 2011 : Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité et de CEM pour les transporteurs à courroie fixe pour produits en vrac qui traite notamment des prescriptions relatives aux rouleaux inférieurs (rouleaux de soutien) à la section 5.1.4.3.2..

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Cause de l'accident

L'objectif premier de mon enquête est d'identifier les causes de l'accident afin qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Les ambiguïtés relevées dans les témoignages m'amènent à revenir à l'essentiel : Il est raisonnablement prévisible qu'un travailleur se trouve à un moment ou à un autre exposé à un phénomène dangereux qui n'est pas protégé, et ce, peu importe son âge ou les fonctions qu'on lui a attribuées. Ce qui s'est malheureusement concrétisé lors de l'accident. La cause suivante est retenue :

- Alors que la zone d'entraînement formée par la courroie avec le rouleau de soutien du convoyeur de sortie du broyeur 2 est accessible, le travailleur s'y retrouve coincé et entraîné par la courroie du convoyeur en fonction.

Les correctifs apportés à la zone dangereuse le sont conformément à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Dès le début de mon intervention, il est convenu avec l'employeur de protéger le rouleau de soutien dans lequel le travailleur a été retrouvé ainsi que les organes de transmission du même convoyeur. En effet, en plus du rouleau de soutien, bien que le bâti du convoyeur limite l'accès au tambour, ce dernier n'est pas protégé. De plus, le convoyeur est très près du sol et l'extrémité de la courroie présente un risque de frottement, la courroie doit être protégée.

Dès ma visite du 13 août 2019, il est entendu de l'employeur que des protecteurs seraient installés autour de la structure du broyeur 2, isolant ainsi le convoyeur et ce, conformément à l'article 182 du RSST. D'ici à ce que l'employeur reçoive le matériel pour installer ses protecteurs, l'accès sous le broyeur 2 est délimité et interdit aux travailleurs, et ce, à notre demande depuis que nous avons été contactés par l'employeur et informés de l'accident.

De plus, lors de ma visite du 13 août 2019, l'employeur procède à des modifications qui déplacent la zone d'accumulation de paillis problématique et limite les interventions sous le broyeur 2. L'employeur s'engage à ce que d'ici les protecteurs en place, seuls l'employeur, le mécanicien ou le contremaître accèdent à la zone délimitée, au besoin et sous cadenassage seulement. J'ai demandé que soit produite une procédure de cadenassage pour le convoyeur de sortie du broyeur 2. Le 20 août 2019, l'employeur me fait parvenir des photos du correctif, ce

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

que je constaterai lors de ma visite, le 24 août 2019. J'y constaterai également qu'une procédure de cadenassage propre au convoyeur est affichée sur le protecteur.

Lors de ma visite du 4 septembre 2019, je constate de plus que le tambour de tête a été remplacé et offre un meilleur dégagement avec le sol.

L'employeur m'indique qu'il ne compte plus engager de si jeune travailleur à l'avenir ou de travailleur sans expérience. Nous avons tout de même discuté de l'accueil lors de l'embauche de travailleur et l'employeur m'explique qu'il travaillait déjà avant l'accident sur un document d'accueil avec [REDACTED], ainsi que sur la production des procédures de cadenassage et la formation.

Au moment d'envoyer ce rapport d'intervention, tous les correctifs sont en place.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Des dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Au moment d'envoyer le présent rapport, des correctifs ont été mis en place par l'employeur et assurent la sécurité des travailleurs. D'autres rapports suivront à cet effet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Service de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294269	12 septembre 2019	RAP1274873

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bardobec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Sous réserve de l'article 183 du RSST, le rouleau de support du convoyeur de sortie du broyeur 2 étant une zone dangereuse accessible n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-08-20	Non commencée
2	RSST / 266 Le tambour d'entrée des installations du convoyeur de sortie du broyeur 2 n'est pas protégé.	2019-08-20	Non commencée
3	RSST / 266 La courroie des installations du convoyeur de sortie du broyeur 2 à l'extrémité du tambour d'entrée n'est pas protégée.	2019-08-20	Non commencée
4	RSST / 188.2 Avant d'entreprendre tout travail dans la zone dangereuse délimitée autour du convoyeur de sortie du broyeur 2 le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliquée.	-	Effectuée
5	RSST / 188.5 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies du convoyeur de sortie du broyeur 2 n'est pas élaborée, appliquée et facilement accessible sur les lieux.	2019-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2020 à 10:30	DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Club de golf Rawdon inc.	Club de golf Rawdon inc.
3999, rue Lakeshore Drive	3999, rue Lakeshore Drive
Rawdon (Québec) J0K 1S0	Rawdon (Québec) J0K 1S0
Représentant de l'employeur Monsieur James Scott, Nouveau président-2012	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une plainte indiquant que :

- Les recommandations de l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), dans le cadre du COVID-19, ne sont pas respectées sur le lieu de travail, et ;
- Que des travailleurs d'âge mineur opèrent la machinerie d'entretien du terrain de golf.

Personnes rencontrées

M. James Scott, employeur.
Travailleurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le lieu de travail sans rendez-vous. Sur place, je rencontre l'employeur et lui explique le but de ma visite.

Dans un premier temps, je m'informe sur les mesures en place afin de protéger les travailleurs relativement au COVID-19. Par la suite, je questionne l'employeur sur sa gestion des utilisateurs de la machinerie d'entretien du terrain de golf. Pour terminer, je lui fais part de mes commentaires.

Une décision est rendue, des dérogations sont émises.

Des photos sont prises lors des observations.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un terrain de golf, l'entreprise est classée au secteur d'activité « 021, Autres services commerciaux et personnels ». En ce moment, il y a environ ■ travailleurs comparativement à une trentaine en temps normal. Il y a au moins un secouriste sur le lieu de travail. ■ un plan d'action est élaboré.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le lieu de travail est constitué des bâtiments suivants :

- Accueil et boutique. La section restauration est présentement fermée.
- Bâtiments pour l'entreposage et entretien de la machinerie.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures dans le cadre du COVID-19

Les travailleurs ont été informés sur les mesures à mettre en place afin d'éviter la propagation du COVID-19. Une affiche est présente à l'entrée afin d'informer travailleurs et clients sur les mesures de protection (Déclaration de symptômes, lavage de main, distanciation, masque,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

etc.). La travailleuse à l'accueil est protégée par un écran transparent, du désinfectant est présent. La travailleuse rencontrée me confirme avoir reçu les informations, je constate que les mesures sont mises en pratique.

En ce qui concerne la clientèle, l'employeur me dit que les recommandations de l'Association des clubs de golf du Québec sont en place. Les balles de pratique sont lavées, il y a un système permettant de sortir la balle du trou sans toucher au drapeau, certaines voiturettes de golf sont munies de séparateur entre le conducteur et le passager, les voiturettes sont désinfectées entre chaque utilisateur.

À la suite des informations et observations recueillies, je constate que les mesures mises en place afin d'éviter la propagation du COVID-19 respectent les recommandations de l'INSPQ

Utilisation de la machinerie d'entretien:

L'employeur me confirme qu'un des utilisateurs de la machinerie est d'âge mineur, soit [REDACTED] qui est âgé de [REDACTED]. Il m'explique que [REDACTED] et qu'il est très familier avec ce type de machinerie. Les machines utilisées sont, notamment :

- Tondeuse, Jacobsen 1900D :
- Tondeuse, Toro 0354X (reelmaster 5200D / 5400D) :
- Tondeuse, Toro Greenmaster 3250-D :
- Tondeuse, John Deere 3245C :
- Véhicule de transport d'équipement, John Deere Gator Turf :

J'explique à l'employeur qu'il n'y a aucune réglementation spécifique à l'âge minimal pour l'utilisation de ce type de machinerie. Cependant, les mesures exigées par les fabricants doivent être respectées. Pour cette raison, je demande à voir les « manuels de l'utilisateur » des machines mentionnées. À l'exception de la « Toro reelmaster 5200D/5400D », l'entreprise ne possède pas les manuels. J'explique à l'employeur qu'il doit rendre disponible ces manuels afin que les utilisateurs puissent s'y référer. Une dérogation est émise.

À la suite de l'intervention, une recherche internet me permet d'accéder aux différents « manuels des utilisateurs ». En ce qui concerne l'âge minimal des utilisateurs, les manuels mentionnent :

- Jacobsen 1900D :
 - « Never allow minor to operate »;
- Toro 0354X (reelmaster 5200D / 5400D) :
 - « Never allow children operate »;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

- Toro Greenmaster 3250-D :
 - « Never allow children operate »;
- John Deere 3245C :
 - « Never let children operate »;
- John Deere Gator Turf :
 - « Should not be operated by anyone under the age of 16 years »
 - « Do not allow children to ride as a passenger in this vehicle »

J'avise l'employeur par téléphone qu'**une décision est rendue**. Je lui explique la portée de la décision. Une copie de la décision lui est envoyée par courriel. (Référence RAP1304852).

Les manuels indiquent également que la lecture du manuel est obligatoire avant l'utilisation de la machinerie. À cet effet, l'employeur doit s'assurer que chaque utilisateur a lu et compris les instructions. Une dérogation est émise.

L'employeur me fait parvenir par courriel une copie de son plan d'action [REDACTED]. Je constate qu'il n'y a aucun élément qui encadre l'utilisation de la machinerie. Étant donné que l'utilisation de la machinerie engendre des risques et des dangers importants, le plan d'action devrait contenir les informations sur les règles d'utilisation sécuritaires de la machinerie.

Mécanismes et références disponibles

- J'informe l'employeur que plusieurs mises à jour, concernant les mesures à prendre pour contrôler la propagation du COVID-19, sont diffusées sur le site internet de l'INSPQ;
- Le site internet de la CNESST contient également les informations de sécurité en lien avec le COVID-19 (*Ma trousse CNESST*).

Conclusion

- Selon les informations et observations obtenues :
 - L'employeur met en place les mesures recommandées par l'INSPQ (Institut National de Santé Publique du Québec) en lien avec le COVID-19.
 - Des dérogations sont émises concernant l'utilisation de la machinerie. Des délais jugés raisonnables sont octroyés pour la mise en place de correctifs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

- Je communiquerai avec l'employeur à l'échéance des délais inscrit à l'avis de correction.
- Je demeure disponible pour tout complément d'information.



M. Pierre VÉZINA
Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308611	29 mai 2020	RAP1305466

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Club de golf Rawdon inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens qu'il ne rend pas disponible les manuels d'utilisation de la machinerie d'entretien afin que les utilisateurs puissent s'y référer au besoin. La situation représente un risque de blessure grave (fracture, amputation) dans le cas où une machinerie ne serait pas utilisée selon les prescriptions du fabricant..	2020-06-14	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En ce sens que l'employeur ne s'assure pas que utilisateur a lu et compris les instructions du "manuel de l'utilisateur" avant d'opérer la machinerie. La situation représente un risque de blessures graves (fracture, amputation) dans le cas où une machinerie ne serait pas utilisée selon les prescriptions du fabricant..	2020-06-14	Non commencée
3	LSST / 51(5) Considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures correctives effectuées à la suite des dérogations émises dans ce dossier.	2020-06-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2020 à 11:15	DPI4310608	15 juin 2020	RAP1307399

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : PJB Industries inc. 36, 7e Rue Ouest Saint-Martin (Québec) G0M 1B0 Représentant de l'employeur Monsieur Pascal Bergeron, Président	Numéro : PJB Industries inc. 36, 7e Rue Ouest Saint-Martin (Québec) G0M 1B0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : François Morency	63511
Aussi présents : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu le .

Personnes rencontrées

M. André Veilleux, président

M. Pascal Bergeron, vice-président

M. Laval Dion, SQ

M. Miko Lajczak, SQ

M. Yves Brière, SQ

M. Martin Paradis, SQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310608	15 juin 2020	RAP1307399

Autres intervenants de la Sûreté du Québec

Description des observations et des informations recueillies

La scène d'accident est analysée. Des photographies et des mesures sont prises. Trois décisions sont émises.

Un rapport complémentaire suivra.

VOIR DÉCISIONS

François Morency, ing., Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [REDACTED]

Télécopieur : 418 839-1187

Courriel : francois.morency@cnesst.gouv.qc.ca

Site Internet de la CNESST : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310608	15 juin 2020	RAP1307399

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
PJB Industries inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du chariot élévateur de marque YALE, modèle GLP050TGNUAE084, numéro de série [REDACTED] et j'y appose le scellé numéro E66231.

MOTIF

- Le chariot élévateur a été endommagé lors d'un renversement.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- S'assurer auprès du fabricant ou d'un ingénieur, que le chariot élévateur est conforme à la norme Safety Standard for Low Lift and High Trucks, ASME B56.1-1993.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Le chariot élévateur de marque YALE, modèle GLP050TGNUAE084, numéro de série [REDACTED] ne peut être utilisé avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue le 15 juin 2020 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. André Veilleux, président
- M. Pascal Bergeron, vice-président

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310608	15 juin 2020	RAP1307399

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
PJB Industries inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis la conduite d'un chariot élévateur par un travailleur âgé de moins de 16 ans.

MOTIF

Cette situation est contraire à l'article 256.2 du **RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Cette décision est permanente. Elle a été rendue le 15 juin 2020 en présence des personnes suivantes :

- M. André Veilleux, président
- M. Pascal Bergeron, vice-président

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310608	15 juin 2020	RAP1307399

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
PJB Industries inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis d'utiliser un chariot élévateur sans porter la ceinture de sécurité.

MOTIFS

Un travailleur peut être éjecté du chariot élévateur et être écrasé entre le cadre de protection et le sol lorsqu'il est projeté hors de l'habitacle lors d'un renversement.

Cette situation est inadéquate puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 256.1 du **RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, le cariste doit s'attacher avec la ceinture de sécurité du chariot élévateur.

Cette décision est permanente. Elle a été rendue le 15 juin 2020 en présence des personnes suivantes :

- M. André Veilleux, président
- M. Pascal Bergeron, vice-président

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

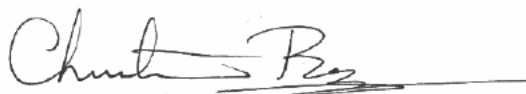
RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2021 à 13:30	DPI4334397	8 juillet 2021	RAP1354671

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Transport Alain Latulippe inc 707, chemin de l'Écore Sud Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Latulippe, Propriétaire unique	Numéro : Transport Alain Latulippe inc 707, chemin de l'Écore Sud Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Autres employeurs visés		Numéro
Les excavations Yannick Latulippe inc.	Madame Mélanie Simard,	
pour Les excavations Yannick Latulippe inc.	secrétaire-trésorière	

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise. Elle vise principalement à s'assurer que tous les travailleurs qui opèrent les chargeurs sur roues ont l'âge légal pour le faire.

Personnes rencontrées

Monsieur Alain Latulippe (propriétaire de l'entreprise Transport Alain Latulippe) ainsi que madame A pour l'entreprise excavation Yannick Latulippe).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334397	8 juillet 2021	RAP1354671

Déroulement de l'intervention

Je recueille les informations générales sur les entreprises visées. Par la suite, nous discutons de l'âge légal pour conduire un chargeur sur roue dans une carrière.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise transport Alain Latulippe se spécialise notamment dans le transport de gravier. Elle emploie [REDACTED] travailleurs. Cette entreprise est propriétaire d'une carrière qui est exploitée par Excavation Yannick Latulippe. Cette entreprise emploie près de 25 travailleurs selon madame

A [REDACTED]

Description des informations recueillies et observées

Selon les informations recueillies, un jeune travailleur âgé de moins de 16 ans opérait un chargeur sur roues dans la carrière. Ce jeune travailleur est [REDACTED]. Des explications ont été données aux personnes rencontrées à l'effet qu'aucun travail ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 16 ans dans une carrière (mine à ciel ouvert). À cet effet, l'article 26 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines stipule qu'aucun travail ne peut être effectué par un travailleur:

1° âgé de moins de 16 ans:

- a) dans une mine à ciel ouvert;
- b) dans une usine de concentration;
- c) dans un atelier;

2° âgé de moins de 18 ans:

- a) dans une mine souterraine;
- b) pour exécuter des travaux au front de taille dans une mine à ciel ouvert;
- c) au moyen d'équipement servant à hisser ou déplacer des objets;

3° âgé de moins de 20 ans:

- a) pour agir à titre de préposé au dynamitage à moins qu'il n'agisse comme aide;
- b) pour agir à titre d'opérateur d'une machine d'extraction.

J'informe également madame A [REDACTED] et monsieur Latulippe qu'une personne qui utilise un équipement de construction tel qu'un chargeur sur roues sur un chantier doit respecter les dispositions prévues à l'article 3.10.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Cet article stipule que :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334397	8 juillet 2021	RAP1354671

1. Tout équipement de construction ne doit être utilisé que par un conducteur expérimenté ou sous sa surveillance.
2. Personne ne doit utiliser un véhicule sur un chantier de construction à moins:
 - a) d'être titulaire du permis exigé pour le conduire sur la voie publique conformément au Code de la sécurité routière (chapitre c-24.2); ou
 - b) d'être détenteur d'un document qui atteste de sa capacité de conduire ce véhicule hors de la voie publique.
3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne qui:
 - a) apprend à utiliser un bélier mécanique, une grue ou un autre équipement; et
 - b) est accompagnée par une personne qualifiée.
4. Toute manœuvre doit être exécutée de façon qu'aucun travailleur ne soit exposé à un danger. Aucune charge ne doit se trouver au-dessus de la tête des travailleurs et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui.
5. Les commandes de l'équipement de construction ne doivent pas être abandonnées lorsque les parties suivantes sont soulevées:
 - a) la benne d'une pelle mécanique, d'un chargeur ou d'un autre équipement d'excavation;
 - b) la lame d'un bélier mécanique;
 - c) la charge d'un chariot élévateur, d'une grue ou de tout autre appareil de levage; ou
 - d) le marteau d'un appareil de battage des pieux.

Conclusion

Après discussions, il a été convenu avec les personnes rencontrées que les dispositions réglementaires applicables à leurs activités seront respectées. Aucun chargeur sur roues ne sera opéré par une personne n'ayant pas l'âge et les qualifications requises.

Aucune démarche additionnelle ne sera effectuée dans ce dossier.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [REDACTED] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2021 à 14:00	DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9229-6698 Québec inc 309, 2 Rang Route rurale 2 Falardeau (Québec) G0V 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Daniel Gagnon, Président	Numéro : [REDACTED] Centre d'observation de la faune 296, 2e Rang Falardeau (Québec) G0V 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marc Beaudoin	18879

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au travail avec les animaux suite à un accident survenu le [REDACTED].

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur Daniel Gagnon Propriétaire

Madame A [REDACTED]

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Autres travailleuses sur place

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9229-6698 Québec Inc. œuvre dans le secteur d'activité (21) - *Autres services commerciaux et personnels* et exploite un centre d'observation de la faune ainsi qu'un refuge pour les animaux sauvage de tout genre. Elle emploie de 7 à 22 travailleurs non syndiqués selon les saisons.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Gagnon et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident et de l'enclos du lynx est effectuée.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Accident du 17 août

Selon l'information obtenue de l'employeur, un travailleur, monsieur D [REDACTED], a été mordu aux bras par un lynx alors qu'il porte secours au [REDACTED]. Ce dernier [REDACTED] et aurait pénétré était dans l'enclos du lynx de Sibérie alors que [REDACTED] travailleurs s'affairent à compléter des travaux d'amélioration à la cage.

[REDACTED]. L'employeur complètera une enquête/analyse de l'accident et me rendra disponible les conclusions.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

Suite à l'attaque, le lynx a pris la fuite dans le zoo et a été maîtrisé devant la cage voisine des loups par un travailleur à l'aide d'un filet.

Le travailleur âgé de [REDACTED] ans occupe la fonction de [REDACTED] son coéquipier, E [REDACTED] avec qui il était présent dans l'enclos au moment de l'évènement.

Selon l'employeur, le lynx pèse entre 15 et 20 livres. Il n'est pas considéré comme un animal à risque par l'Association des zoos et aquarium du Canada et par le ministère de la faune. L'animal qui partage son espace avec un autre lynx n'aurait jamais démontré de signe d'agressivité auparavant.

Madame A [REDACTED] me présente le protocole d'intervention auprès des grands félins. Le protocole qui ne permet pas de contact non protégé avec un animal de plus de 10 mois ne s'applique pas aux lynx. Madame A [REDACTED] mentionne que des éléments de sécurité sont appliqués universellement lors d'une entrée dans un enclos à savoir : Travailler en équipe de deux, vérifier l'état de l'animal avant de s'introduire dans l'enclos et s'assurer que les portes sont cadenassées lors du départ. Les procédures sont présentées aux travailleurs lors de leur embauche et une formation par compagnonnage est dispensée.

Aucune procédure ne s'applique aux lynx. Il y a risque de morsure si un travailleur ne connaît pas la façon d'intervenir avec un lynx agressif.

J'é mets la dérogation #1.

Madame A [REDACTED] s'engage à me présenter un protocole de travail avec les lynx rapidement.

Enclos des lynx

Madame A [REDACTED] me conduit à l'enclos des lynx. Le devant de l'enclos possède une barrière de type Frost qui éloigne le public de l'enclos sur une distance d'environ 30 cm.

[REDACTED] je remarque qu'aucun moyen n'est mis en place pour empêcher un visiteur à ouvrir une porte alors que le cadenas a été retiré. Cette

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

situation met les travailleurs à risque de morsures s'ils doivent porter assistance à un visiteur.
J'émet la dérogation #2.

Monsieur Marc Gagnon mentionne avoir réalisé plusieurs travaux d'amélioration depuis le printemps et qu'il interdit l'accès aux portes des enclos à l'aide de barricades pendant les travaux. Nous discutons d'un moyen comme des cônes disposés devant la porte de l'enclos afin de restreindre l'accès du public à la porte lorsque des travailleurs y sont présents.

Monsieur Gagnon qui a rattrapé l'animal me renseigne sur la procédure en présence d'animaux agressif. En cas de danger, des dards anesthésiants sont utilisés pour immobiliser l'animal.

Je m'assure que les pratiques de travail sécuritaires en enclos feront l'objet d'un rappel. L'animal fera également objet d'une observation étroite en lien avec son comportement. Je contacterai le travailleur accidenté pour connaître sa version et son aisance (selon la formation reçue) à exécuter son travail à proximité d'animaux sauvages.

Fin de la rencontre

J'explique aux parties que je dois me renseigner davantage sur les mesures de prévention dans le milieu. Une seconde visite sera tenue dans les prochains jours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Marc BEAUDOIN
Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et
Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, [REDACTED]

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de
travail**

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	24 août 2021	RAP1357865

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9229-6698 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de concernant le travail dans l'enclos des lynx. Il a un danger de morsures en cas où l'animal devient agressif.	2021-08-27	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a aucun moyen pour empêcher les visiteurs d'avoir accès à la porte de l'enclos des lynx lorsque celle-ci est débarrée. Il y a un danger de morsure si un travailleur doit porter assistance à un visiteur qui entre dans l'enclos.	2021-08-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 696-9957	Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2021 à 10:30	DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9229-6698 Québec inc 309, 2 Rang Route rurale 2 Falardeau (Québec) G0V 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur Daniel Gagnon, Président	Numéro : [REDACTED] Centre d'observation de la faune 296, 2e Rang Falardeau (Québec) G0V 1C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marc Beaudoin	18879
Aussi présents : Carolynne Savard	79018

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 août 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au travail avec les animaux (voir le rapport RAP1357865).

Personnes rencontrées

Monsieur Daniel Gagnon Propriétaire

Madame A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des circonstances ayant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

mené à l'accident du [REDACTED]. Je visite les installations adjacentes à l'enclos des lynx et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Madame Carolynne Savard inspectrice m'accompagne lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Madame [REDACTED] A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1357865). Une copie de l'avis de corrections sera rendue accessible aux travailleurs dès la fin de la rencontre afin d'assurer leur information.

Enquête/analyse de l'accident

Je prends connaissance de l'enquête de l'employeur. **Le fait accidentel retenu est l'introduction d'un [REDACTED] E dans la cage des lynx pendant que des travailleurs améliorent la clôture au côté opposé à la porte de l'enclos.**

Parmi les mesures correctrices, une nouvelle procédure de travail a été élaborée, des cônes seront utilisés pour empêcher les visiteurs de se tenir à proximité d'une porte d'enclos lorsqu'elle est débarrée. De plus, le lynx ayant attaqué fait l'objet d'une surveillance comportemental pour une période de 14 jours.

Monsieur Gagnon mentionne assumer la responsabilité de l'accident. Selon ses dires, la supervision n'était pas suffisante concernant les déplacements de [REDACTED] F sur le site.

ÉVÉNEMENT DU [REDACTED]

Témoignage

Au début de l'après-midi, nous discutons avec monsieur [REDACTED] C, travailleur accidenté, (ci-après dénommé [REDACTED] C), ainsi que son collègue, monsieur [REDACTED] D (ci-après dénommé le travailleur). Je retiens la version de [REDACTED] C pour déterminer les causes de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

l'accident.

C a été embauché . Il est âgé de ans et . Il effectue divers travaux d'entretien. Le travailleur est âgé de ans. Il a été embauché .

La journée de l'accident, C et le travailleur sont mandatés par le , monsieur B , pour installer un grillage additionnel dans l'enclos des lynx de Sibérie. Le grillage sert à empêcher les pattes des lynx de blesser les loups au travers de la clôture, ces derniers occupant l'enclos adjacent. Les travaux sont réalisés en urgence pendant que le public est présent, afin de protéger les animaux. B désigne E (ci-après dénommé le E) pour surveiller la porte alors qu'il doit s'absenter subitement.

C et le travailleur entrent dans l'enclos qui héberge un couple de lynx et débutent l'installation du grillage. La zone des travaux est située sur le côté gauche de l'enclos (vue de face) alors que la porte est située à l'avant droite de l'enclos. À son arrivée, C vérifie les signes d'agressivité chez les lynx et constate que les félins demeurent passifs lors de leur entrée dans l'enclos.

Le E entre dans la cage à quelques occasions pour parler et prévenir les travailleurs que les lynx commencent à se déplacer et ce malgré les avertissements des travailleurs de demeurer à l'extérieur. À ce sujet, C mentionne que la femelle s'est approchée à quelques reprises des travailleurs en grimpant sur un rocher. Il estime la distance le séparant de l'animal à environ 1 à 2 mètres à ce moment. Il affirme que la femelle ne démontrait pas de signe d'agressivité et qu'il se sentait en confiance pour terminer les travaux. Aucune consigne ne lui a été transmise concernant la distance à maintenir avec l'animal.

Alors que des visiteurs approchent, le E sort de la cage en courant pour reprendre son poste et est attaqué par le mâle. C fonce sur le lynx pendant que ce dernier mord le E qui repose sur le dos. Le lynx est repoussé et il profite de la fuite du E pour sortir de l'enclos. B arrive sur les lieux quelques minutes après la fuite de l'animal et le capture à l'aide d'un filet.

C est amené rapidement à l'hôpital où l'on constate des morsures et des griffures à la tête.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

Causes de l'accident

Je détermine les causes de l'accident suite aux propos recueillis lors des différents témoignages à savoir:

1. Le lynx mord **C** alors qu'il porte assistance au **E**
2. La perception du lynx l'amène à voir le **E** comme un agresseur ou une proie;
3. La procédure de travail dans l'enclos des lynx est incomplète et ne tient pas compte des risques d'attaque.

Autres éléments recueillis lors du témoignage

- Selon **C** il s'agissait de la deuxième occasion où les travailleurs étaient en contact avec des animaux depuis **_____**. Cette façon de faire est inhabituelle.
- Les travailleurs tournent simultanément le dos aux lynx lors de l'installation du grillage. Ils s'en remettent au surveillant de la porte pour être avisés si un animal risque de les surprendre en les approchant.
- Les travailleurs n'étaient pas au courant des observations comportementales des lynx faites par **A** lors de sa tournée matinale, ni s'ils avaient été nourris.
- Les travailleurs disposent d'outils manuels, dont des pinces mais d'aucun moyen pour éloigner les lynx ou s'en défendre.
- Les travailleurs ont reçu des formations sur les soins animaliers mais aucune formation sur l'appréciation du comportement des animaux et du travail à proximité d'eux.
- Il n'a pas de procédure d'urgence. En outre, les travailleurs ne disposent pas d'outil de communication pour joindre un responsable et de directives claires en cas d'une attaque.

AMÉNAGEMENT DES LIEUX

Enclos des lynx

Nous nous rendons à l'enclos des lynx. La dimension exacte de l'enclos me sera fournie par l'employeur mais je l'estime à 10 m².

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

La porte se barre par l'extérieur à l'aide d'un cadenas contrairement à une barrure intérieure comme celle que je retrouve dans l'enclos des loups.

Adjacent à l'enclos des lynx, se trouvent l'enclos de transfert pour les loups.

CLASSIFICATION DES ANIMAUX

Au cours des discussions avec les différents représentants de l'employeur, la notion d'animal « non à risque » concernant le lynx est souvent évoqué pour justifier l'absence de mesures préventives lors d'activités réalisés dans l'enclos.

Au Québec, la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est la Loi habilitante du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, R. 5.1). Ce règlement a pour objectif selon l'article 1 :

« Le présent règlement vise à encadrer la capture et l'importation d'un animal, à l'exception d'un invertébré, en vue de le garder en captivité et à prévoir les conditions de sa garde en captivité ainsi que sa disposition. Il vise également à assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la conservation de la faune. »

Toutefois, même s'il vise la protection du public, il est intéressant de la consulter puisque l'employeur l'utilise comme argument. Noter également que l'Association des zoos et aquarium du Canada (AZAC), a le même objectif décrit sur son site internet :

« Mission

L'Association des zoos et aquariums aide ses membres et les animaux dont ils s'occupent à s'épanouir en fournissant des services faisant progresser le bien-être animal, l'engagement du public et la conservation de la faune. »

Article 71. règlement sur les animaux en captivité

« La présente section s'applique aux mammifères à risque élevé visés par l'annexe 6, sauf si le mammifère est âgé de moins de 6 mois et qu'il pèse moins de 18 kg. »

Selon l'annexe 6 du même règlement, le lynx ne fait pas partie des mammifères à risques élevés. L'employeur se base donc sur cette prémisse pour déterminer que ses mesures de prévention sont suffisantes.

Or cette classification n'est pas établie sur le potentiel d'attaque ou sur le caractère agressif d'un animal mais sur le dommage causé en cas d'une attaque. Les animaux au niveau de risque élevé sont ceux dont le dommage causé lors d'un contact direct représente un danger

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

mortel.

Catégorie	Niveau de risque	Description du risque
3	Élevé	Un contact direct avec un animal de catégorie 3 pourrait mener à des blessures importantes et/ou représenter un danger mortel.
2	Modéré	Un contact direct avec un animal de catégorie 2 pourrait mener à des blessures et/ou porter atteinte à la santé, sans représenter un danger mortel.
1	Faible	Un contact avec un animal de cette catégorie ne représente peu ou pas de risque de blessure ou d'atteinte à la santé.

Madame Savard rappelle que tous les animaux demeurent imprévisibles et par le fait même, présentent un risque pour les travailleurs. Bien qu'il est de mise de mettre en place des mesures de protection rehaussées pour les animaux catégorisés « risque élevé », l'objectif de la Loi sur la santé et sécurité au travail demeure l'élimination à la source d'un danger pouvant résulter en une lésion à un travailleur. Dans cette optique, madame Savard mentionne qu'il est inconcevable que des travailleurs côtoient des lynx sans mesure de prévention sous prétexte qu'en cas d'attaque, le dommage sera moindre.

CORRECTIFS À APPORTER

1. Le lynx mord **C** alors qu'il porte assistance à **E**

Le **E** ayant le lynx sur son dos, **C** cours vers le **E** pour le libérer. Comme il ne possède pas d'objet pour capturer le lynx, ni procédure d'urgence, il prend ses mains pour enlever l'animal et se fait mordre à son tour.

Malgré les mesures servant à prévenir les risques d'agression, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins. L'employeur doit donc mettre en place des **procédures d'intervention d'urgence** afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

telle situation. **Des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique à chaque habitat et une possibilité de fuir** sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau. Sur ce dernier point, l'employeur doit tenir compte des caractéristiques de l'enclos et de l'animal. Effectivement, un lynx peut parcourir plusieurs mètres dans un seul saut et la cage n'étant pas très grande, (les dimensions exactes seront fournies sous peu par l'employeur) le lynx peut facilement atteindre un travailleur peu importe sa position.

Une procédure d'urgence doit également contenir les différentes situations qui peuvent survenir tel que : fuite d'animaux, attaque ou malaise personnel les empêchant de se déplacer. J'invite également l'employeur à préciser les rôles de chacun lors d'une situation d'urgence.

La dérogation #3 est émise.

Secouriste – premiers soins

L'employeur n'est pas en mesure de démontrer que des secouristes formés sont présents. **B** mentionne avoir suivi un cours de secourisme mais son attestation daterait d'environ 1 an alors qu'un renouvellement est obligatoire avant 3 ans.

La dérogation #4 est émise.

Liste des fournisseurs reconnus par la CNESST pour le cours de secourisme :

[Liste provinciale des organismes de formation - Secouriste en milieu de travail \(gouv.qc.ca\)](#)

De nouvelles règles régissent le contenu minimal des trousse de premiers soins. L'employeur peut consulter le lien suivant pour valider le contenu de ses trousse : [Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Je l'invite également à vérifier que le matériel ne porte pas une date de péremption échue.

2. La perception du lynx l'amène à voir le **E** comme un agresseur ou une proie;

L'employeur et les travailleurs considèrent les lynx peu dangereux car ils ne font pas partie de la classification des animaux dangereux du Ministère de la forêt, de la faune et des parcs. Les travailleurs ont peu d'expérience dans les travaux dans une cage et il s'agit de travaux urgent. L'expérience des travailleurs ainsi que les perceptions des comportements des lynx amènent l'employeur et les travailleurs à adopter des comportements dangereux tels que de laisser les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

lynx s'approcher à 1 ou 2 mètres d'eux, à tourner le dos aux animaux lors des travaux, à désigner E pour la surveillance de la porte et des comportements des animaux, à laisser E faire des va et viens dans la cage et à courir dans la cage. En courant, le lynx peut apparenter E à une proie.

3. La procédure de travail dans l'enclos des lynx est incomplète et ne tient pas compte des risques d'attaque.

Afin de prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'une agression puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la **formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.**

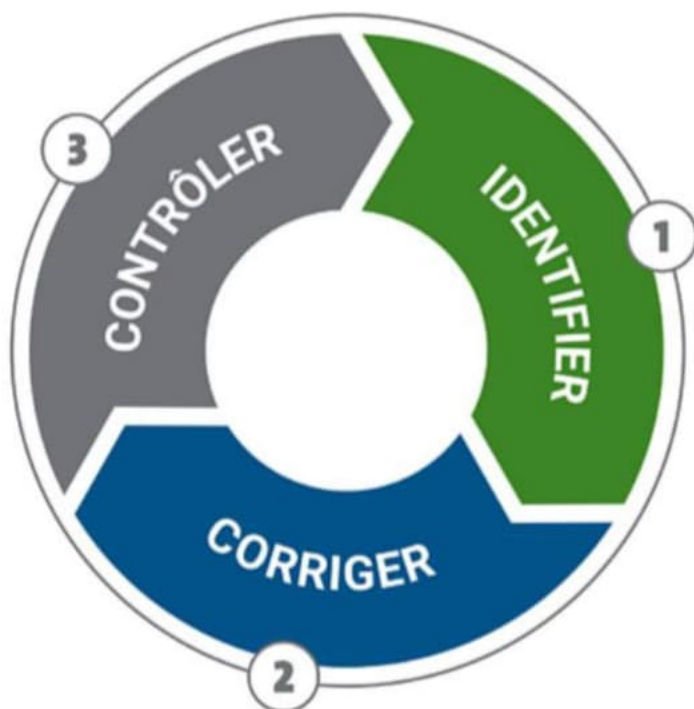
Les lynx sont des animaux sauvages imprévisibles pour lesquels, une procédure d'entrée dans leur cage doit comprendre des mesures de prévention. À cet effet, Madame A me présente une procédure de travail concernant l'entrée dans la cage des lynx. **La dérogation #1 est corrigée.**

Toutefois, la procédure est une description des tâches à effectuer. Lors de la discussion, nous établissons quelques raisons pour lesquelles un travailleur doit entrer dans une cage (soin – nourriture, entretien – travaux de réparation). L'analyse de risque doit refléter les mesures à prendre dans les diverses situations rencontrées. Il y a risque de morsure si un travailleur ne connaît pas les risques avant d'entrer dans un enclos occupé.

La dérogation #5 est émise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588



J'invite l'employeur à identifier les risques pour chacune des situations. Dans un deuxième temps il déterminera les mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque et finalement il mettra en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les solutions sont adéquates et appliquées par les travailleurs.

Moyen de prévention/protection

L'employeur évalue différentes options pour sécuriser l'accès à la cage des lynx. Une de ces options est l'aménagement d'un espace de transfert qui permet d'isoler la zone de travail des animaux.

En attendant la décision de l'employeur, un moyen temporaire doit être mis en place lors de l'accès à l'enclos. L'utilisation d'un râteau pour donner un effet de grandeur, ou du poivre de cayenne dans une optique défensive sont des pratiques reconnues. Il y a risque de morsure si un travailleur n'a pas de moyen de protection contre un animal agressif.

La dérogation #6 est émise.

Formation

Les A et B démontrent leurs connaissances tout au long de la conversation sur le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

comportement des animaux ainsi que sur les bonnes pratiques de travail lors des soins, l'entretien des espaces ainsi que le port d'équipements de protection. Je note cependant que le niveau des connaissances des travailleurs n'est pas suffisant. À plusieurs occasions, les travailleurs mentionnent se référer à leur jugement ou expériences personnelles, notamment pour l'appréciation des risques lors de travaux en présence d'animaux. La formation pourrait également clarifier le rôle des travailleurs lors des interventions en enclos. Il y a risque de conséquences graves si des travailleurs non formés font face à des animaux agressifs.

La dérogation #7 est émise.

Procédure – suivi comportemental

Le matin de l'accident, les travailleurs n'ont reçu aucune information sur les observations de la tournée matinale. Ainsi, si un animal n'a pas été nourri ou qu'il présente un état instable, aucune procédure de communication ne permet de transmettre l'information aux travailleurs. Il y a risque d'agression envers un travailleur devant entrer dans l'enclos en présence d'un animal en mauvais état.

La dérogation #8 est émise.

Prévention tertiaire

Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte d'agression afin d'en limiter autant que possible l'impact. Ainsi, **des mesures de soutien psychologique** doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte d'agression seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de l'accident de travail ce qui implique aussi de **réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.**

Fin de la rencontre

Nous convenons de la date de la prochaine rencontre.

La prochaine intervention est prévue le 22 septembre à 10:00.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Marc BEAUDOIN
Inspecteur

Service de la prévention-inspection—Saguenay - Lac St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9229-6698 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de concernant le travail dans l'enclos des lynx. Il a un danger de morsures en cas où l'animal devient agressif. - Observé le : 2021-08-17 (RAP1357865) - Délai expire le 2021-08-27	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de d'urgence permettant de communiquer ou de fuir un habitat lors d'événement grave. Les rôles de chaque employé ne sont également pas précisés. Il a un danger de blessure grave si un animal fuit et qu'aucune méthode de communication n'est établie.	2021-10-08	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de secouriste possédant une attestation en vigueur. Il y a un danger d'aggravation d'une blessure si un travailleur ne peut recevoir les premiers soins rapidement.	2021-10-08	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas identifié et appliqué des mesures de prévention et de protection suffisantes à la suite d'un événement d'agression par un lynx afin de contrôler les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs lorsqu'ils entrent dans leur enclos. Il y a un risque d'agression par un animal.	2021-09-21	Non commencée
6	LSST / 51(3) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques d'attaque par un lynx lors d'une entrées dans l'enclos. Il y a un risque de morsure si un travailleur n'a en sa possession aucun équipement pour se protéger.	2021-09-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336367	31 août 2021	RAP1358588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9229-6698 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur le travail en enclos en présence d'animaux et le contact avec les animaux sauvages. Il y a risque de morsure si un travailleur ne décode pas les signes de nervosité et d'agressivité d'un animal.	2021-09-21	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de partage de l'information recueillie lors de la tournée matinale sur le comportement des animaux et les soins dispensés (nourriture). Il y a un danger de morsure si un animal a démontré un comportement agressif ou qu'il n'a pas été nourri lors de la tournée matinale.	2021-09-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2022 à 11:15	DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Clermond Hamel Itée 25, 7e Rang Sud Saint-Éphrem-de-Beauce (Québec) G0M 1R0 Représentant de l'employeur Madame Lucie Hamel, Secrétaire au REQ	Numéro : [REDACTED] Clermond Hamel Itée 25, 7e Rang Sud Saint-Éphrem-de-Beauce (Québec) G0M 1R0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Bianca Vaillancourt 92287

Observations

Objet de l'intervention

Enquêter les circonstances de l'accident survenu sur un convoyeur à déchet, accident de M. A [REDACTED]

-Rapport détaillé-

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]
M. Jimmy Rodrigue, contremaître mécanique
M. C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Déroulement de l'intervention

Après avoir expliqué le but la présente intervention, je discute avec Mme B de l'accident et effectue une visite des lieux où il s'est produit. M. C et Rodrigue nous y retrouvent. Des photos sont prises.

Hors production, sur le temps de repas des travailleurs, chacun d'entre nous se cadenasse et se rend sous l'éboueur, accessible par un escalier de service. L'endroit est restreint et on ne peut s'y tenir debout. À cet endroit se trouve le convoyeur à rebut impliqué dans l'accident.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de la décision qui est rendue et j'en discute avec l'employeur pour l'aider à envisager différentes solutions.

À la suite de l'intervention, le vendredi 3 juin 2022 je questionne Mme B courriel sur les travaux prévus le samedi 4 juin 2022. Elle me contacte et nous en discutons. Les précisions du présent rapport en ce qui a trait à la décision sont discutées à ce moment. J'effectue également le suivi des avis de corrections, un rapport suivra.

Je me rends sur place le lundi suivant, le 6 juin 2022. Un rapport suivra.

J'envoie courriel à Mme B des spécifications réglementaires, le 9 juin 2022, un rapport suivra.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (06) – Industrie du bois sans scierie et se spécialise dans le sciage, séchage et rabotage de bois. Les travailleurs sont syndiqués. Il y a un quart de travail de jour et de nuit. L'entreprise est en production le vendredi jusqu'à midi, les bureaux sont ouverts jusqu'à 15 h. Les samedis avant-midi sont réservés à la maintenance.

et on m'indique qu'il y a un comité de santé et sécurité du travail et un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Description des observations et des informations recueillies

- Date de l'accident : [REDACTED]
- Résumé de l'accident : Au moment de nettoyer avec un outil le dessous du convoyeur à rebut en fonctionnement, l'outil se retrouve coincé dans l'angle rentrant formé entre le brin inférieur de la courroie et l'un de ses rouleaux de retour dit de soutien qui est accessible, entraînant la main gantée du travailleur qui tente de retenir l'outil. La main du travailleur se retrouve coincée entre la courroie et le rouleau, et un fer angle. Le travailleur qui l'accompagne monte en haut actionner l'arrêt d'urgence pendant que la courroie frotte le bras du travailleur et le brûle. Des outils ont été utilisés pour retirer le rouleau et décoinçer le travailleur.
- [REDACTED]
- Facteurs en cause dans l'accident :
 - Des opérations de nettoyage sont réalisées au sous-niveau inférieur, sous l'éboueur, alors que le convoyeur à rebut est en fonction, non cadenassés : Cadenassage incomplet de ladite enceinte.
 - Le travailleur procède au nettoyage du sol avec une latte de bois sous le convoyeur alors que les rouleaux de retour sont accessibles et forme un angle rentrant avec la courroie et une zone de coincement avec le fer angle : Accessibilité de la zone dangereuse.
 - La brûlure du travailleur est aggravée par le temps qu'à dû prendre le deuxième travailleur pour aller en haut activer l'arrêt d'urgence : Absence d'arrêt d'urgence le long du parcours du convoyeur alors qu'il est laissé en fonction pour le nettoyage.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : [REDACTED]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement : Au moment de l'accident, le travailleur procède au nettoyage hors production sous l'éboueur, précisément sous le convoyeur à rebut grande courroie identifié par le numéro 1045, à proximité de l'un de ses rouleaux de retour.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

- On m'indique qu'au départ ce n'était pas cette tâche qui était prévue pour le travailleur. Habituellement, [REDACTED], les travailleurs commencent par nettoyer à l'empilage où s'est moins risqué me dit-on. Dans ce cas-ci, il y a eu un dégât d'eau en raison de forte pluie ce qui a amené l'employeur à lui attitrer le nettoyage sous l'éboueur pour commencer.
- Formation reçue : Mme B a visité les lieux [REDACTED] avec le travailleur âgé de [REDACTED] ans, [REDACTED]. On lui a expliqué comment procéder et les risques reliés à la tâche, telle que la présence des rouleaux de retour duquel il ne devait pas s'approcher.
- Supervision que l'employeur exerce : Le jour de l'accident, le travailleur est accompagné d'un second travailleur qui exerce cette tâche depuis environ [REDACTED] ans. Ce dernier se trouve à côté de lui lorsque l'accident survient.

Organisation du travail :

Les samedis matin, environ 13 étudiants sont engagés pour procéder à du nettoyage hors production. Des travailleurs réguliers y participent également. Aussi, des mécaniciens effectuent des travaux de maintenance.

Les équipements sur lesquels de l'entretien est effectué sont cadenassés, sauf les convoyeurs à rebut qui sont laissés en opération pour amener jusqu'au chipper, le bran de scie que les travailleurs y déposent. On m'indique que c'est pour éviter les bourrages que les convoyeurs à rebut sont laissés en opération pour les nettoyer. Il y aurait 4 convoyeurs au total.

Au sous-niveau inférieur, sous l'éboueur, il n'y a pas de poste de travail. Ce sont les équipements de production au-dessus qui y sont accessibles, parfois séparé par un plancher, ainsi que le convoyeur à rebus 1045 qui lui se trouve à ce sous-niveau. Il traverse en partie l'usine, j'ai inspecté seulement la partie sous l'éboueur.

Au moment de l'accident, le travailleur est couché sur le ventre à côté du convoyeur et passe l'outil sur le sol sous le convoyeur pour en sortir le bran de scie. Le jeune travailleur procède de la façon prévue par l'employeur à l'exception de s'être approché trop près du rouleau de retour.

Il est noté que le bran de scie provient de bois vert et est donc humide.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Sécurité du convoyeur à rebut lors du nettoyage :

On m'indique dans lequel des rouleaux de retour le travailleur s'est coincé. L'angle rentrant de ce rouleau se trouve à environ 16 cm (160 mm) du sol, la courroie à 17 cm (170 mm) et l'espace entre le rouleau et le sol est d'environ 70 mm. Sur le convoyeur 1045, les rouleaux de retour du convoyeur et seulement les rouleaux de retour ne sont pas protégés.

On m'indique que les trois autres convoyeurs à rebut ne sont pas configurés comme celui-ci. Ils pourront être inspectés subséquemment.

Le brin inférieur du convoyeur se trouve donc à moins de 700 mm du sol. La norme AFNOR/NF-EN-620+A1-2011 portant sur la sécurité des convoyeurs prévoyait des particularités pour les rouleaux de retour dans ces conditions, près du sol; une protection moindre (une plaque dissuasive), mais pas aucune protection et seulement lorsque le nettoyage sous le convoyeur ne se fait pas en marche. Cette notion a été exclue de la norme AFNOR/NF-EN-620-2021 qui prévoit désormais que les rouleaux de retour soient protégés avec un dispositif de sécurité (protecteur d'angle rentrant, boîte grillagée, dispositif de maintien à distance, etc.). Selon cette même norme, ainsi protégé, on peut nettoyer sous le convoyeur en marche, du moins rien ne le proscrit.

L'espace entre le rouleau et le sol qui est ici de moins de 100 mm devait être considéré comme une zone de coincement, ce qui limite les dispositifs de protection qui pourraient être mis en place pour protéger les rouleaux de retour.

Contrairement à l'utilisation d'un ballet par exemple, en position debout, je suis porté à croire que la position contraignante requise par le travailleur pour nettoyer sous le convoyeur, sous l'éboueur, l'expose à un risque de brûlure par la courroie et j'ai demandé à l'employeur d'essayer d'en tenir compte. Ce risque pourra toutefois être analysé à nouveau.

En plus de l'angle rentrant formé entre le rouleau et la courroie, à la lumière de l'accident, la zone de coincement formée avec le fer angle est à analyser.

Précision et erratum sur la décision inscrite au rapport RAP138713

À l'issue de mon intervention, j'ai interdit d'accéder à l'enceinte où se trouve le convoyeur à rebut grande courroie identifiée 1040 sans qu'une procédure de cadenassage complète soit appliquée à l'ensemble des équipements qui s'y trouve (voir le rapport de décision RAP138713).

Erratum : le convoyeur identifié 1040, aurait dû être identifié 1045.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Dans le contexte de ma décision, il y a lieu de préciser l'enceinte : l'enceinte est en fait ce qui est délimité sous l'éboueur, au sous-niveau inférieur, sous les équipements de production. Ce n'est pas une enceinte proprement dite. En plus de différentes zones dangereuses accessibles et risques reliés par exemple à la chute de pièce de bois des équipements au-dessus, sous l'éboueur ne se trouve qu'un seul convoyeur à rebut identifié 1045.

De plus, j'ai confirmé qu'on peut accéder au sous-niveau inférieur par deux escaliers et une petite échelle (trois accès). Je ne peux donc pas considérer cette enceinte comme un dispositif de maintien à distance (protecteur fixe de maintien à distance) parce que je peux y accéder sans que rien ne m'en empêche (sans l'aide d'un outil). Tout de même, l'employeur interdit aux travailleurs d'y aller sans appliquer le cadenassage des équipements : sauf le convoyeur à rebut qui est laissé en fonction.

Le lundi 6 juin 2022, je me rends sur place et demande donc à l'employeur de fermer les trois accès. Tenant en compte la décision, tout équipement, incluant les convoyeurs à rebut doit être cadenassé avant d'entrer dans ladite enceinte.

Au moment de l'accident, les rouleaux de retour du convoyeur à rebut 1045 ne sont pas protégés à la source et ne sont pas protégés par un dispositif de maintien à distance : ils sont accessibles.

À la suite de ma visite, j'ai discuté le vend 3 juin 2022 avec Mme B de ces précisions qui somme toute était déjà claires pour elle. Elle me confirme que pour le nettoyage du samedi, le lendemain, le cadenassage complet de ladite enceinte est planifié pour procéder au nettoyage. Temporairement, les rebuts seront transités avec des brouettes. Elle me confirme aussi que le cadenassage sera effectué conformément. Un registre de formation des travailleurs à cet effet m'est envoyé subséquemment.

L'employeur pourra toutefois me soumettre une autre méthode de contrôle des énergies qui assure une sécurité équivalente au cadenassage pour procéder au nettoyage de ladite enceinte. La méthode de contrôle des énergies doit alors être écrite et appuyée par une analyse de risque tel que prévu par règlement. J'ai communiqué courriel à l'employeur des spécifications à cet effet, le 9 juin 2021.

Procédure de cadenassage appliquée par l'employeur lorsque les travailleurs accèdent à ladite enceinte : le niveau inférieur, sous l'éboueur :

Lors de l'intervention, je suis amené à éprouver la procédure de cadenassage habituellement appliquée pour entrer sous l'éboueur et y ai constatée des problématiques que j'ai soulevées à l'employeur et que nous avons tenues en compte pour nous cadenasser.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Le cadenassage n'est pas réalisé par toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse (l'intérieur de ladite enceinte). L'employeur cadenasse la zone plutôt que chaque individu qui entre dans la zone, alors que conformément à l'article 188.3 du RSST, le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse. C'est l'individu qui se cadenasse et non l'équipement. J'ai donc demandé à ce que chacun appose un cadenas sur la boîte de cadenassage. En appliquant la procédure de l'employeur, j'ai également constaté les problématiques relevant des éléments suivants;

- Les cadenas doivent être à cléage unique, donc de conception ouvrable qu'avec une seule clef (RSST 188.1);
- Un ou des cadenas supplémentaires à cléage unique doivent être disponibles sur les lieux pour les visiteurs amenés à se cadenasser (RSST 188.11);
- Chaque travailleur amené à se cadenasser doit posséder son propre cadenas, clairement identifié, ou un registre doit être tenu (RSST 188.11);
- Toutes les sources d'énergie alimentant les équipements doivent être cadenassées. (RSST 188.7).

Des dérogations sont émises à cet effet, voir la section des avis de corrections. J'ai spécifié à l'écrit ces problématiques à l'employeur, le 3 juin 2022.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- C'est la Sureté du Québec qui a contacté la CNESST pour nous informer de l'accident. L'accident survient le [REDACTED]. J'en suis informé dès le lundi et me rends sur les lieux.

À cet effet, j'ai rappelé à l'employeur les circonstances où il se doit de nous contacter; c'est l'inspecteur qui souligne :

LSST art 62 L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas :

1° le décès d'un travailleur;

2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

leurs fonctions pendant un jour ouvrable;

4° des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

[...]

1979, c. 63, a. 62; 1985, c. 6, a. 531; 2009, c. 19, a. 18.

- À mon arrivée le lundi 30 mai 2022, l'employeur entame son enquête d'accident, aucun correctif n'est identifié à ce stade de son enquête. Aucun nettoyage de l'enceinte n'est prévu avant le samedi suivant.

Causes de l'accident

À la lumière des informations recueillies et de mes observations lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants comme étant en cause dans l'accident :

- Des opérations de nettoyage sont réalisées au sous-niveau inférieur, sous l'éboueur, alors que le convoyeur à rebut est en fonction, non cadenassé : Cadenassage incomplet de ladite enceinte.
- Le travailleur procède au nettoyage du sol avec une latte de bois sous le convoyeur alors que les rouleaux de retour sont accessibles et forme un angle rentrant avec la courroie et une zone de coincement avec le fer angle : Accessibilité de la zone dangereuse.
- La brûlure du travailleur est aggravée par le temps qu'à dû prendre le deuxième travailleur pour aller en haut activer l'arrêt d'urgence : Absence d'arrêt d'urgence le long du parcours du convoyeur alors qu'il est laissé en fonction pour le nettoyage.

L'employeur m'indique pouvoir procéder au nettoyage du convoyeur à rebut 1045 sous cadenassage, temporairement puisque la méthode à la brouette est contraignante. S'il compte procéder autrement, il doit d'abord soumettre la façon de faire à un inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Le 30 mai 2020, M. Rodrigue m'indique avoir lui-même travaillé sur la procédure de cadenassage qu'on a appliquée sous l'éboueur, donc qu'il ne réfère pas à la procédure écrite. On m'indique un cartable qui contient les procédures de cadenassage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies le 30 mai 2022, une décision est rendue et est inscrite au rapport RAP1387131 que j'ai envoyé courriel à Mme B le jour même en lui demandant d'en transmettre copie à M. C. Le 3 juin, des précisions sont discutées avec l'employeur quant à la décision qui a été écrite. Ces précisions sont inscrites au présent rapport.

Des dérogations sont émises (voir l'avis de correction qui suit). Un suivi a été réalisé à échéance, un rapport suivra.

Jusqu'à ce qu'un inspecteur ai autorisé une autre méthode de contrôle des énergies ou une mesure qui assure une sécurité équivalente au cadenassage, le cadenassage complet de ladite enceinte, le sous-niveau inférieur délimité sous l'éboueur, doit être appliqué par tous les travailleurs qui y entre.

Des rapports complémentaires suivront.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. Mme B
M. C

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350069	16 juin 2022	RAP1387254

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Clermond Hamel Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.3 Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse.	2022-06-03	Non commencée
2	RSST / 188.1 Les cadenas doivent être à cléage unique, donc de conception ouvrable qu'avec une seule clef.	2022-06-03	Non commencée
3	RSST / 188.11 Un ou des cadenas supplémentaires à cléage unique doivent être disponibles sur les lieux pour les visiteurs amenés à se cadenasser.	2022-06-03	Non commencée
4	RSST / 188.11 Chaque travailleur amené à se cadenasser doit posséder son propre cadenas, clairement identifié, ou un registre doit être tenu.	2022-06-03	Non commencée
5	RSST / 188.7 Toutes les sources d'énergie alimentant les équipements doivent être cadenassées.	2022-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2022 à 13:15	DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Super marché Clément Nicolet inc. 2000, boul. Louis-Fréchette, suite 100 Nicolet (Québec) J3T 2A2 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Auger, président	Numéro : [REDACTED] Super marché Clément Nicolet inc. 2000, boul. Louis-Fréchette, suite 100 Nicolet (Québec) J3T 2A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Charlotte Proulx	22010

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A le [REDACTED] impliquant l'utilisation d'un escabeau.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Personnes contactées

M. A [REDACTED]

M. Félix-Antoine Bolduc, directeur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Super Marché Clément Nicolet inc. œuvre dans le secteur d'activité (16) commerce. Elle emploie environ 100 travailleurs répartis sur 2 quarts de travail.

[REDACTED]. Un programme de prévention est présent dans l'entreprise ainsi qu'un comité santé et sécurité. De plus, les enquêtes et analyses d'accidents sont effectuées par le directeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [REDACTED] B et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. [REDACTED] A (travailleur accidenté) est absent. Le 6 juin 2022, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : [REDACTED]
- L'accident survient alors que M. [REDACTED] A tente d'atteindre une boîte de sacs de croustilles située à environ 10 pieds du sol dans une étagère. Trois boîtes de hauteur sont empilées sur la tablette de l'étagère. Il utilise un escabeau de 6 pieds, mais ne peut atteindre la boîte du dessus, il a donc pris la deuxième boîte de la pile et au moment de tirer sur celle-ci, il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

perd l'équilibre et chute au sol. [REDACTED].

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : [REDACTED]
- M. A est âgé de [REDACTED] ans.
- Au moment de l'accident, M. A occupe un poste de [REDACTED].
- A [REDACTED]
- La formation d'accueil a été effectuée par compagnonnage avec un commis d'expérience, c'est-à-dire 1 an à 2 ans d'ancienneté.
- Un document de formation est disponible chez l'employeur, mais aucun registre de formation n'a été complété pour M. A. Il est donc impossible de démontrer que le jeune travailleur a eu la formation.
- Procédure de travail avec les escabeaux décrite au programme de prévention afin de prévenir les risques physiques, mais le travailleur n'a pas été informé.
- Différentes grandeurs d'escabeaux de classe 2 sont disponibles sur les lieux du travail soit 4 pieds, 6 pieds, 10 pieds et 12 pieds.
- Les boîtes manipulées au moment de l'accident étaient des boîtes de carton contenant 12 sacs de croustille, disposés en deux rangées de 6 sacs. Les travailleurs jugent que la boîte était grosse, mais que son poids était léger.
- Le remplissage des sacs de croustille doit être fait à chaque quart de travail, toutefois, d'autres tâches de remplissage peuvent nécessiter l'utilisation d'escabeaux.
- L'enquête et l'analyse d'accident ont été effectuées par l'employeur le 30 mars. Les causes suivantes ont été identifiées : Procédure de travail non respectée, méthode de travail non sécuritaire et empilage instable.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

- L'utilisation d'un équipement inadéquat étant donné qu'il n'a pas été en mesure d'atteindre la boîte désirée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

- La manipulation d'une boîte dans un escabeau rend difficile le maintien de la position en 3 points d'appuis tels que le prévoit l'article 30 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

30. Mesures de sécurité: Le travailleur doit:

- 1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;
- 2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;
- 3° maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.

- Le travailleur n'a pas été formé et informé de façon adéquate concernant les risques liés à son emploi.
- L'absence d'une procédure de travail sécuritaire pour la manutention de charge située en hauteur.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Un rappel des consignes de sécurité en lien avec l'utilisation des escabeaux a été fait par M. Bolduc sur un groupe de discussion sur les réseaux sociaux de l'ensemble des [REDACTED]

Jeunes travailleurs et travailleuses : des personnes à risque

Les jeunes sont une clientèle prioritaire pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les jeunes sont particulièrement à risque d'être victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'abord parce qu'ils présentent une mobilité élevée en emploi. Les semaines suivant l'embauche sont celles où les travailleurs, tous âges confondus, sont le plus à risque de se blesser. Les jeunes, se retrouvant plus souvent dans une position de « nouvel employé », sont ainsi plus vulnérables. Ils sont ainsi moins familiers avec les méthodes et l'environnement de travail, tout comme avec les risques qu'ils comportent.

De plus, les emplois détenus par les jeunes travailleurs présentent plus souvent un cumul de risques, tels que des risques ergonomiques (manipulation de charges lourdes, travail répétitif, etc.), en plus de contraintes organisationnelles (horaires irréguliers, travail de nuit, etc.).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

Année après année, ce sont près de 30 jeunes Québécoises ou Québécois de 24 ans ou moins qui se blessent au travail chaque jour. (Source : www.CNESST.gouv.qc.ca)

M. Bolduc indique que la période estivale qui arrive implique une vague d'embauche de jeunes travailleurs. M. Bolduc prévoit effectuer une rencontre d'accueil pour l'ensemble de ses nouveaux travailleurs d'ici le début du mois de juillet.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment, informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire leur travail. Lors de l'intervention, l'employeur nous présente le document de formation disponible pour la formation des nouveaux travailleurs.

Toutefois, dans l'accident survenu à M. A [REDACTED], aucun registre n'a été complété. L'employeur doit donc s'assurer que les nouveaux travailleurs et les travailleurs en poste aient reçu la formation adéquate pour exécuter leur travail. **La dérogation #1 est émise.**

Risque de chute

Afin de contrôler le risque de chute, l'employeur a élaboré une procédure de travail sécuritaire pour l'utilisation des escabeaux que l'on retrouve dans le programme de prévention.

L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour manipuler les boîtes situées en hauteur sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Considérant les mesures prévues par l'article 30 du RSST, la méthode sécuritaire pour manutentionner à l'aide d'un escabeau passe par les trois points d'appui, c'est-à-dire que la boîte doit être déposée sur le sommet ou la tablette de l'escabeau puis reprise une fois que la ou le manutentionnaire a les deux pieds sur le sol. **La dérogation #2 est émise.**

Voici certains articles du RSST traitant de l'utilisation des escabeaux :

25.1. Conditions d'utilisation: *L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.*

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

- 1° choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;
- 2° inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;
- 3° placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;
- 4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques.

28. Escabeau: Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.

29. Utilisations prohibées: Il est interdit:

- 1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;
- 2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;
- 3° de se tenir debout sur:
 - a) les 2 derniers échelons d'une échelle portative;
 - b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;
- 4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant.

30. Mesures de sécurité: Le travailleur doit:

- 1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;
- 2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;
- 3° maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.

L'employeur doit former les travailleurs concernés sur la procédure de travail élaborée (registre à l'appui). **La dérogation #3 est émise.**

De plus, l'employeur doit présenter le moyen qu'il a mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures de sécurité afin d'en assurer la permanence des correctifs. **La dérogation #4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

Mécanismes et références disponibles

- [REDACTED]
- [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)
- [La CNESST lance sa nouvelle campagne publicitaire auprès des jeunes | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106



Charlotte PROULX

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2e étage

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

1-800-668-6210 poste 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349951	7 juin 2022	RAP1388106

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Super marché Clément Nicolet inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2022-07-10	Non commencée
2	LSST / 51(3) Procédure de travail sécuritaire pour la manutention de charge située en hauteur - L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les travailleurs manipule des boîtes et ne peuvent maintenir les 3 points d'appuis lors de la descente dans l'escabeau . Il y a un danger de chute au sol .	2022-07-10	Non commencée
3	LSST / 51(9) Formation sur la procédure de travail sécuritaire pour la manipulation de charge située en hauteur : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail. En effet, l'employeur devra former les travailleurs sur l'application de la procédure de travail sécuritaire lors de la manipulation de boîtes situées en hauteur.	2022-07-10	Non commencée
4	LSST / 51(5) Permanence des correctifs: L'employeur doit s'assurer que pour chacun des correctifs mis en place, il a un moyen de contrôle pour s'assurer que le moyen demeure en place dans le temps	2022-07-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2021 à 9:30	DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Automobiles de Bavière inc. 201, rue des Migrateurs Terrebonne (Québec) J6V 0A8 Représentant de l'employeur Madame Guylaine L'Écuyer, Contrôleur Groupe	Numéro : Grenier BMW 201, rue des Migrateurs Terrebonne (Québec) J6V 0A8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : David Rail	99987

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures dans le cadre de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Dany Lamontagne, Directeur général;

Monsieur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un concessionnaire de ventes et de services automobiles. L'entreprise appartient au secteur « 016 commerce ». Ils sont environ 33 travailleurs.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. [REDACTED]

[REDACTED] Un plan d'action / programme de prévention est présent.

- Il y a [REDACTED] secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente sur le lieu du travail et je rencontre M. Lamontagne. Je lui explique le but de notre rencontre et je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Pour conclure, je lui fais part de mes commentaires.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

- Les consignes ont été expliquées verbalement aux travailleurs;
- Les travailleurs sont informés qu'ils ne doivent pas se présenter au travail en cas de symptômes. De plus, les travailleurs reçoivent chaque matin un questionnaire par textos sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236

les symptômes de la COVID-19;

- De l'affichage est présent dans l'établissement pour le rappel des mesures d'hygiène;
- De l'affichage sur le plancher est présent pour respecter la distanciation sociale;
- Le nombre de clients dans le commerce est limité à 26 (affiche indiquant la capacité maximale à l'entrée selon SP);
- Des plexiglas sont installés au niveau des bureaux administratifs;
- Le masque de procédure est obligatoire pour tous;
 - En discutant avec M. Lamontagne, je constate que les travailleurs ne portent pas les masques de procédure recommandés par la santé publique. **Dérogation #1 émise.** *Le masque choisi doit être de bonne qualité, soit un masque répondant aux critères de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM), norme F2100 ou à la norme EN 14683 (type IIR). Les masques attestés par le BNQ sont aussi une option convenable;*
- Les protections oculaires sont disponibles;
- De l'eau, du savon et du désinfectant sont disponibles.
- M. Lamontagne m'informe qu'il a enlevé des chaises au niveau de la salle de repos pour respecter la distanciation sociale;
- Tout ce qui est touché régulièrement par les travailleurs et les clients est désinfecté plusieurs fois par jour.

En discutant avec M. Lamontagne, je l'informe que nous avons reçu une plainte concernant le fait qu'il y aurait un enfant sur le lieu du travail pendant des journées complètes. [REDACTED]

Je l'informe que les enfants sont considérés au même titre qu'un travailleurs lorsqu'ils sont sur le lieu du travail pendant une journée complète en ce sens que les règles sanitaires s'appliquent aussi pour eux. (Masque de procédure)

Permanence des correctifs

J'avise l'employeur qu'il doit s'assurer que les moyens de protection observés ainsi que les correctifs qui seront mis en place à la suite de ma visite demeurent en place. **Dérogation #2 émise**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236

Mécanismes et références disponibles

- COVID-19 : <https://www.inspq.qc.ca/presse/covid-19/Pages/trousse.aspx> ; et <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx> ;
- Port du masque de procédure (enfants) : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19#:~:text=Toutefois%2C%20le%20port%20du%20masque,de%20moins%20de%202%20ans.>

Conclusion

- Des dérogations ont été émises.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de santé-sécurité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236



M. David RAIL
Inspecteur en prévention-inspection
Direction de la prévention Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330919	11 mai 2021	RAP1347236

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Automobiles de Bavière inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques de propagation du virus pouvant affecter la santé des travailleurs en ce sens qu'il n'utilise pas les masques de procédures recommandés par la santé publique.	2021-05-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) Considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures correctives effectuées à la suite des dérogations émises dans ce dossier.	2021-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808